

République Française

COMMUNE DE RIAN
Département du Var



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

RÉUNION du CONSEIL MUNICIPAL du 1^{er} juin 2023 à 19 h 00

Nombre de Conseillers : En exercice : 27, Quorum : 14, Présents : 19, Absents représentés : 4, Absents : 4

Date de la convocation : 26 mai 2023

Le Conseil municipal s'est réuni le premier juin deux mille vingt-trois à dix-neuf heures, salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Nicolas BREMOND, Maire.

Présents : Mmes, MM., Joël BLANC, Gaëlle CARLOT-REBEC, Eric GEROLIN, Marie-Thérèse VANNIER, Christophe VERCOUTRE, Nathalie LOUIS, Alain LEFEVRE, Adjoint.

Mmes, MM., Jean-Pierre REVEL, Sabine LACAN, Bérangère CHAPON, Véronique LEFORT, Stéphanie GOMES, Nathalie COTTET, Sébastien MICHEL, Adrien GAMERRE, Catherine MICHEL, Yves MANCER, Julien DRIDI.

Absents ayant donné pouvoir :

Christiane MERLE, Adjointe, pouvoir à Nicolas BREMOND, Maire

Leïla BELFITAH, Conseillère Municipale, pouvoir à Christophe VERCOUTRE, Adjoint

Renée MICHEL, Conseillère Municipale, pouvoir à Marie-Thérèse VANNIER, Adjointe

Céline FARRO, Conseillère Municipale, pouvoir à Joël BLANC, Adjoint

Absents : Fabrice AUJOGUE, Damien BLANCHARD, Jean-François NICOLAS, Jean-Christophe MOREAU, Conseillers Municipaux

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Marie-Thérèse VANNIER

N° 23 04 01

Objet : Désignation d'un secrétaire de séance

Madame Marie-Thérèse VANNIER est désignée, à l'unanimité, secrétaire de séance, conformément à l'article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

RIANS, le 1^{er} juin 2023

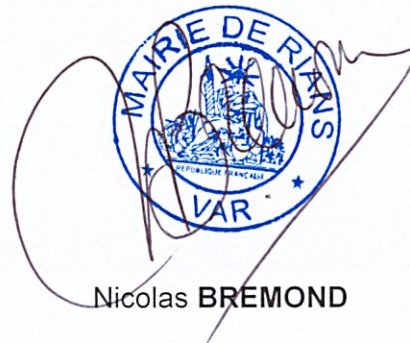
Pour extrait conforme,

La Secrétaire de Séance,



Marie-Thérèse VANNIER

Le Maire,



Nicolas BREMOND

République Française

COMMUNE DE RIAN
Département du Var



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

RÉUNION du CONSEIL MUNICIPAL du 1^{er} juin 2023 à 19 h 00

Nombre de Conseillers : En exercice : 27, Quorum : 14, Présents : 19, Absents représentés : 4, Absents : 4

Date de la convocation : 26 mai 2023

Le Conseil municipal s'est réuni le premier juin deux mille vingt-trois à dix-neuf heures, salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Nicolas BREMOND, Maire.

Présents : Mmes, MM., Joël BLANC, Gaëlle CARLOT-REBEC, Eric GEROLIN, Marie-Thérèse VANNIER, Christophe VERCOUTRE, Nathalie LOUIS, Alain LEFEVRE, Adjoint.

Mmes, MM., Jean-Pierre REVEL, Sabine LACAN, Bérangère CHAPON, Véronique LEFORT, Stéphanie GOMES, Nathalie COTTET, Sébastien MICHEL, Adrien GAMERRE, Catherine MICHEL, Yves MANCER, Julien DRIDI.

Absents ayant donné pouvoir :

Christiane MERLE, Adjointe, pouvoir à Nicolas BREMOND, Maire

Leïla BELFITAH, Conseillère Municipale, pouvoir à Christophe VERCOUTRE, Adjoint

Renée MICHEL, Conseillère Municipale, pouvoir à Marie-Thérèse VANNIER, Adjointe

Céline FARRO, Conseillère Municipale, pouvoir à Joël BLANC, Adjoint

Absents : Fabrice AUJOGUE, Damien BLANCHARD, Jean-François NICOLAS, Jean-Christophe MOREAU, Conseillers Municipaux

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Marie-Thérèse VANNIER

N° 23 04 02

Objet : Approbation de la séance précédente

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le compte-rendu de séance du Conseil Municipal du 06 avril 2023.

RIANS, le 1^{er} juin 2023

Pour extrait conforme,

La Secrétaire de Séance,

Marie-Thérèse VANNIER

Le Maire,

Nicolas BREMOND



République Française

COMMUNE DE RIAN
Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

RÉUNION du CONSEIL MUNICIPAL du 1^{er} juin 2023 à 19 h 00

Nombre de Conseillers : En exercice : 27, Quorum : 14, Présents : 19, Absents représentés : 4, Absents : 4

Date de la convocation : 26 mai 2023

Le Conseil municipal s'est réuni le premier juin deux mille vingt-trois à dix-neuf heures, salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Nicolas BREMOND, Maire.

Présents : Mmes, MM., Joël BLANC, Gaëlle CARLOT-REBEC, Eric GEROLIN, Marie-Thérèse VANNIER, Christophe VERCOUTRE, Nathalie LOUIS, Alain LEFEVRE, Adjoint.

Mmes, MM., Jean-Pierre REVEL, Sabine LACAN, Bérangère CHAPON, Véronique LEFORT, Stéphanie GOMES, Nathalie COTTET, Sébastien MICHEL, Adrien GAMERRE, Catherine MICHEL, Yves MANCER, Julien DRIDI.

Absents ayant donné pouvoir :

Christiane MERLE, Adjointe, pouvoir à Nicolas BREMOND, Maire

Leïla BELFITAH, Conseillère Municipale, pouvoir à Christophe VERCOUTRE, Adjoint

Renée MICHEL, Conseillère Municipale, pouvoir à Marie-Thérèse VANNIER, Adjointe

Céline FARRO, Conseillère Municipale, pouvoir à Joël BLANC, Adjoint

Absents : Fabrice AUJOGUE, Damien BLANCHARD, Jean-François NICOLAS, Jean-Christophe MOREAU, Conseillers MunicipauxSECRÉTAIRE DE SÉANCE : Marie-Thérèse VANNIER

N° 23 04 03

Objet – Acquisition de la parcelle AV 868

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 1311-9 et suivants,**Vu** l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes,**Vu** la délibération 21 01 13 du 11 février 2021 portant bornage pour détachement d'une partie de la parcelle AV 867 et acquisition,**Considérant** la nécessité de création de places de stationnement et d'un chemin piétonnier afin de rejoindre le centre du village par l'Esplanade,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Par délibération 21 01 13 du 11 février 2021, la Commune a fait l'acquisition de la parcelle AV 867 dans le but de créer des places de stationnement et un chemin piétonnier afin de rejoindre le centre du village par l'Esplanade.

Or, il s'avère qu'il manquait la parcelle AV 868 pour mener le projet à son terme (emplacement réservé n° 12).

Les propriétaires de la parcelle ont été contactés par Monsieur le Maire et ont donné leur accord pour céder ladite parcelle au prix de 2.000,00 €.

Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré :

- **AUTORISE** l'acquisition de la parcelle AV 868 pour un montant de 2.000,00 €
- **DIT** que les frais de Notaire seront à la charge de la Commune
- **DONNE** à Monsieur Le Maire tous pouvoirs afin de signer tous les documents à cet effet chez Maître GUEYRAUD, Notaire

Par 20 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (Catherine MICHEL, Yves MANCER et Julien DRIDI).

RIANS, le 1^{er} juin 2023

Pour extrait conforme,

La Secrétaire de Séance,



Marie-Thérèse **VANNIER**

Le Maire,



Nicolas **BREMOND**



République Française

COMMUNE DE RIAN
Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

RÉUNION du CONSEIL MUNICIPAL du 1^{er} juin 2023 à 19 h 00

Nombre de Conseillers : En exercice : 27, Quorum : 14, Présents : 19, Absents représentés : 4, Absents : 4

Date de la convocation : 26 mai 2023

Le Conseil municipal s'est réuni le premier juin deux mille vingt-trois à dix-neuf heures, salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Nicolas BREMOND, Maire.

Présents : Mmes, MM., Joël BLANC, Gaëlle CARLOT-REBEC, Eric GEROLIN, Marie-Thérèse VANNIER, Christophe VERCOUTRE, Nathalie LOUIS, Alain LEFEVRE, Adjoint.

Mmes, MM., Jean-Pierre REVEL, Sabine LACAN, Bérangère CHAPON, Véronique LEFORT, Stéphanie GOMES, Nathalie COTTET, Sébastien MICHEL, Adrien GAMERRE, Catherine MICHEL, Yves MANCER, Julien DRIDI.

Absents ayant donné pouvoir :

Christiane MERLE, Adjointe, pouvoir à Nicolas BREMOND, Maire

Leïla BELFITAH, Conseillère Municipale, pouvoir à Christophe VERCOUTRE, Adjoint

Renée MICHEL, Conseillère Municipale, pouvoir à Marie-Thérèse VANNIER, Adjointe

Céline FARRO, Conseillère Municipale, pouvoir à Joël BLANC, Adjoint

Absents : Fabrice AUJOGUE, Damien BLANCHARD, Jean-François NICOLAS, Jean-Christophe MOREAU, Conseillers MunicipauxSECRÉTAIRE DE SÉANCE : Marie-Thérèse VANNIER

N° 23 04 04

Objet – Acquisition de la parcelle AO 34

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,**Vu** l'article L 1111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,**Vu** l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes,**Considérant** la nécessité d'enrichir la réserve foncière communale,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Afin d'enrichir la réserve foncière communale, il est envisagé l'acquisition de la parcelle AO 34.

Monsieur le Maire a donc contacté Mme DEL-GIUDICE Danielle, propriétaire de ladite parcelle, située Chemin de Saint Marc, dans la zone 2AUa à vocation d'équipement public et d'une superficie de 9180 m².

La propriétaire a donné son accord pour la cession pour un montant de 40.000 € étant précisé que les frais de Notaire sont à la charge de la Commune.

Il est proposé au Conseil Municipal d'accepter l'acquisition dans les conditions ci-dessus mentionnées.

Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le maire et en avoir délibéré :

- **ACCEPTE** l'acquisition de la parcelle AO 34, sise Chemin de Saint-Marc, pour un montant de 40.000 €,
- **PREND** à sa charge les frais de Notaire correspondants,
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,
- **DONNE** à Monsieur Le Maire tous pouvoirs afin de signer tout document à cet effet chez Maître GUEYRAUD, Notaire

Par 20 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (Catherine MICHEL, Yves MANCER et Julien DRIDI).

RIANS, le 1^{er} juin 2023
Pour extrait conforme,

La Secrétaire de Séance,

Marie-Thérèse **VANNIER**

Le Maire,

Nicolas **BREMOND**

République Française

COMMUNE DE RIANS
Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

RÉUNION du CONSEIL MUNICIPAL du 1^{er} juin 2023 à 19 h 00

Nombre de Conseillers : En exercice : 27, Quorum : 14, Présents : 19, Absents représentés : 4, Absents : 4

Date de la convocation : 26 mai 2023

Le Conseil municipal s'est réuni le premier juin deux mille vingt-trois à dix-neuf heures, salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Nicolas BREMOND, Maire.

Présents : Mmes, MM., Joël BLANC, Gaëlle CARLOT-REBEC, Eric GEROLIN, Marie-Thérèse VANNIER, Christophe VERCOUTRE, Nathalie LOUIS, Alain LEFEVRE, Adjoint.

Mmes, MM., Jean-Pierre REVEL, Sabine LACAN, Bérangère CHAPON, Véronique LEFORT, Stéphanie GOMES, Nathalie COTTET, Sébastien MICHEL, Adrien GAMERRE, Catherine MICHEL, Yves MANCER, Julien DRIDI.

Absents ayant donné pouvoir :

Christiane MERLE, Adjointe, pouvoir à Nicolas BREMOND, Maire

Leïla BELFITAH, Conseillère Municipale, pouvoir à Christophe VERCOUTRE, Adjoint

Renée MICHEL, Conseillère Municipale, pouvoir à Marie-Thérèse VANNIER, Adjointe

Céline FARRO, Conseillère Municipale, pouvoir à Joël BLANC, Adjoint

Absents : Fabrice AUJOGUE, Damien BLANCHARD, Jean-François NICOLAS, Jean-Christophe MOREAU, Conseillers MunicipauxSECRÉTAIRE DE SÉANCE : Marie-Thérèse VANNIER

N° 23 04 05

Objet – Acquisition des parcelles BO 490 – BO 492 – BO 493 et BO 494

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,**Vu** l'article L 1111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,**Vu** l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes,**Considérant** la nécessité d'enrichir la réserve foncière communale,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

M. MAZILLIER Jean-Paul et Mme FINELLO née MAZILLIER Nicole, sont propriétaires des parcelles BO 490 – BO 492 – BO 493 et BO 494, situées Quartier Pré de Gaye et d'une superficie totale de 2 ha 44 a et 80 ca.

Ils ont appris que la Mairie a fait l'acquisition de parcelles proches des leurs et ont donc contacté Monsieur le Maire afin de lui proposer l'acquisition desdites parcelles.

Afin d'enrichir la réserve foncière communale et ces parcelles étant contigües avec des parcelles communales, leur acquisition est donc envisagée pour un montant de 5.000 € étant précisé que les frais de Notaire sont à la charge de la Commune.

Il est proposé au Conseil Municipal d'accepter l'acquisition dans les conditions ci-dessus mentionnées.

Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ACCEPTÉ** l'acquisition des parcelles BO 490 – BO 492 – BO 493 et BO 494, sises Quartier Pré de Gaye, pour un montant de 5.000 €,
- **PREND** à sa charge les frais de Notaire correspondants,
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,
- **DONNE** à Monsieur Le Maire tous pouvoirs afin de signer tout document à cet effet chez Maître GUEYRAUD, Notaire

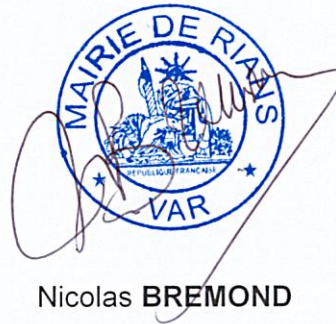
RIANS, le 1^{er} juin 2023
Pour extrait conforme,

La Secrétaire de Séance,



Marie-Thérèse **VANNIER**

Le Maire,



Nicolas **BREMOND**

République Française

COMMUNE DE RIAN
Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

RÉUNION du CONSEIL MUNICIPAL du 1^{er} juin 2023 à 19 h 00

Nombre de Conseillers : En exercice : 27, Quorum : 14, Présents : 19, Absents représentés : 4, Absents : 4

Date de la convocation : 26 mai 2023

Le Conseil municipal s'est réuni le premier juin deux mille vingt-trois à dix-neuf heures, salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Nicolas BREMOND, Maire.

Présents : Mmes, MM., Joël BLANC, Gaëlle CARLOT-REBEC, Eric GEROLIN, Marie-Thérèse VANNIER, Christophe VERCOUTRE, Nathalie LOUIS, Alain LEFEVRE, Adjoint.

Mmes, MM., Jean-Pierre REVEL, Sabine LACAN, Bérangère CHAPON, Véronique LEFORT, Stéphanie GOMES, Nathalie COTTET, Sébastien MICHEL, Adrien GAMERRE, Catherine MICHEL, Yves MANCER, Julien DRIDI.

Absents ayant donné pouvoir :

Christiane MERLE, Adjointe, pouvoir à Nicolas BREMOND, Maire

Leïla BELFITAH, Conseillère Municipale, pouvoir à Christophe VERCOUTRE, Adjoint

Renée MICHEL, Conseillère Municipale, pouvoir à Marie-Thérèse VANNIER, Adjointe

Céline FARRO, Conseillère Municipale, pouvoir à Joël BLANC, Adjoint

Absents : Fabrice AUJOGUE, Damien BLANCHARD, Jean-François NICOLAS, Jean-Christophe MOREAU, Conseillers MunicipauxSECRÉTAIRE DE SÉANCE : Marie-Thérèse VANNIER

N° 23 04 06

Objet : Cession de la parcelle BS 103 sise Pey Grimaud**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,**Vu** l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières**Vu** l'article L 1212-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes**Vu** l'article L 2111-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques relatif à la consistance du domaine public des collectivités territoriales,**Vu** l'article L 2221-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques relatif aux modes de cession d'immeubles relevant du domaine privé des collectivités territoriales**Vu** l'article L 2141-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques relatif à la sortie des biens du domaine public des collectivités territoriales**Vu** l'article L 3211-14 du Code Général de la propriété des personnes publiques relatif aux modes de cession d'immeubles appartenant aux collectivités territoriales**Vu** l'article L 3221-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques relatif à la consistance du domaine public des collectivités territoriales,**Vu** la délibération 22 06 10 du 08 décembre 2022 portant bornage pour détachement d'une partie de la parcelle BS 12 sise Pey Grimaud,**Vu** l'avis des Domaines en date du 18 janvier 2019,**Considérant** la demande émise par la Société du Canal de Provence (S.C.P.) le 17 octobre 2022,**Considérant** qu'un détachement de la parcelle BS 12, pour une superficie de 37a83ca a été fait et la parcelle ainsi créée est cadastrée BS 103,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

La Société du Canal de Provence (S.C.P.) a contacté la Mairie afin d'acquérir un détachement de la parcelle BS 12.

Dans sa séance du 08 décembre 2022, le Conseil Municipal a autorisé le bornage de ladite parcelle pour en détacher une partie en vue de sa cession à la S.C.P.

En effet, La S.C.P. est engagée dans une démarche d'instauration de périmètre de protection des ouvrages du Canal de Provence, démarche imposée par l'Agence Régionale de la Santé. Dans ce cadre-là, la pile amont de l'aqueduc de Saint Bachi a été identifiée comme sensible au regard de la protection de la qualité de l'eau et va comporter un périmètre de protection immédiate.

L'ouvrage devra être clos et acquis en pleine propriété par la S.C.P. concessionnaire des ouvrages du Canal de Provence pour le compte de la Région.

Le bornage a été effectué et un détachement de la parcelle BS 12, pour une superficie de 37a83ca a été fait et la parcelle ainsi créée est cadastrée BS 103 et est évaluée à un prix de 950 Euros, conformément à l'avis donné par les Domaines le 18 janvier 2019. Les frais de Notaire seront à la charge de la S.C.P.

Il est demandé au Conseil Municipal d'accepter la cession de la parcelle dans les conditions précitées.

Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ACCÉPTE** la cession de la parcelle BS 103 dans les conditions précitées,
- **DONNE** à Monsieur Le Maire tous pouvoirs afin de signer tous documents à cet effet chez Maître GUEYRAUD, Notaire

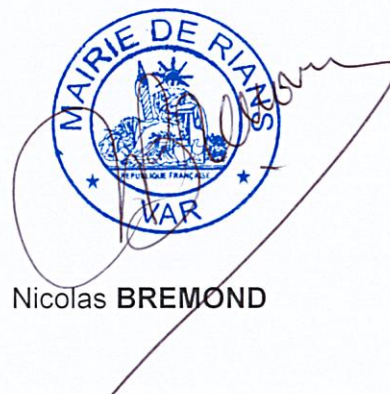
RIANS, le 1^{er} juin 2023
Pour extrait conforme,

La Secrétaire de Séance,



Marie-Thérèse VANNIER

Le Maire,



Nicolas BREMOND



République Française

COMMUNE DE RIANS
Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

RÉUNION du CONSEIL MUNICIPAL du 1^{er} juin 2023 à 19 h 00

Nombre de Conseillers : En exercice : 27, Quorum : 14, Présents : 19, Absents représentés : 4, Absents : 4

Date de la convocation : 26 mai 2023

Le Conseil municipal s'est réuni le premier juin deux mille vingt-trois à dix-neuf heures, salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Nicolas BREMOND, Maire.

Présents : Mmes, MM., Joël BLANC, Gaëlle CARLOT-REBEC, Eric GEROLIN, Marie-Thérèse VANNIER, Christophe VERCOUTRE, Nathalie LOUIS, Alain LEFEVRE, Adjoint.

Mmes, MM., Jean-Pierre REVEL, Sabine LACAN, Bérangère CHAPON, Véronique LEFORT, Stéphanie GOMES, Nathalie COTTET, Sébastien MICHEL, Adrien GAMERRE, Catherine MICHEL, Yves MANCER, Julien DRIDI.

Absents ayant donné pouvoir :

Christiane MERLE, Adjointe, pouvoir à Nicolas BREMOND, Maire

Leïla BELFITAH, Conseillère Municipale, pouvoir à Christophe VERCOUTRE, Adjoint

Renée MICHEL, Conseillère Municipale, pouvoir à Marie-Thérèse VANNIER, Adjointe

Céline FARRO, Conseillère Municipale, pouvoir à Joël BLANC, Adjoint

Absents : Fabrice AUJOGUE, Damien BLANCHARD, Jean-François NICOLAS, Jean-Christophe MOREAU, Conseillers MunicipauxSECRÉTAIRE DE SÉANCE : Marie-Thérèse VANNIER

N° 23 04 07

Objet : Convention d'occupation pour un logement meublé « Accompagnement des études de médecine »**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 1511-8,**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2211-1,**Vu** le Code Civil et notamment son article 606,**Vu** l'Arrêté du 18 novembre 2015 relatif aux stages accomplis auprès de praticiens agréés maîtres de stage des universités au cours du deuxième cycle des études de médecine,**Vu** le Décret n° 2015-981 du 31 juillet 2015 fixant la liste des éléments de mobilier d'un logement meublé,**Vu** le projet de convention d'occupation pour un logement meublé annexée à la présente délibération,**Considérant** la volonté de la Commune de Rians d'engager une démarche solidaire auprès des jeunes étudiants en médecine en les soutenant dans leur accès à un logement durant leur période de stage,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

La problématique de l'accès aux soins pour tous les Français, associée à celle de la désertification médicale, est devenue hélas structurelle dans le paysage de la santé en France. Depuis environ une dizaine d'années, le manque chronique de médecins passe d'une problématique conjoncturelle à un état de fait.

Dans l'optique de favoriser l'installation de médecins généralistes libéraux, la Commune a décidé de mettre à disposition un logement meublé, sis 8 Place du Posteuil, dans le cadre de l'« Accompagnement des études de médecine ».

Afin de fixer les droits et obligations de chacune des parties dans le cadre de la mise à disposition de ce logement, il convient d'établir une convention d'occupation entre la Commune et les étudiants en médecine.

Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les termes de la convention jointe en annexe,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe avec le(s) bénéficiaires et toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Par 22 voix POUR et 1 ABSTENTION (Catherine MICHEL).

RIANS, le 1^{er} juin 2023

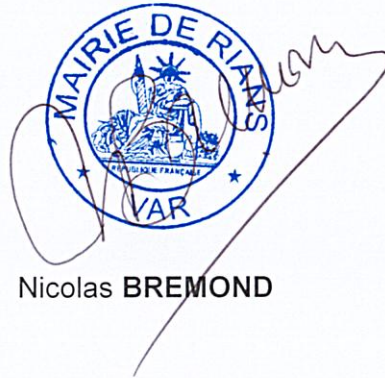
Pour extrait conforme,

La Secrétaire de Séance,



Marie-Thérèse **VANNIER**

Le Maire,



Nicolas **BREMOND**



CONVENTION D'OCCUPATION POUR UN LOGEMENT MEUBLÉ « ACCOMPAGNEMENT DES ÉTUDES DE MÉDECINE » SITUÉ 8 PLACE DU POSTEUIL

ENTRE

La Commune de Rians (Var),

Dûment représentée par son Maire en exercice, Monsieur Nicolas BRÉMOND,
habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 1^{er} juin 2023, délibération n° 23 04 07
Ci-après dénommée « la Commune »

ET

Mme ou M XXX,

Interne rattaché(e) à la faculté de médecine de XXX,
Ci-après « Le bénéficiaire »

IL EST CONVENU CE QU'IL SUI

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre des dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la Commune met à disposition du bénéficiaire, le logement dont elle est propriétaire, sis à Rians (Var), 8 Place du Posteuil, 2^{ème} étage.

Cette mise à disposition est accordée à compter du XXX et jusqu'au XXX pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction tant que le bénéficiaire poursuit ses études de médecine.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION

Logement de type T3 (environ 70 m²), à usage d'habitation, mis à disposition et composé :

- Hall d'entrée
- Cuisine
- Séjour
- Chambre 1
- Chambre 2
- WC
- Salle d'eau

Le logement est équipé en électroménager et meublé.



ARTICLE 3 : PARTICIPATION FINANCIÈRE

La mise à disposition étant accordée dans le cadre d'une action d'intérêt général (réalisation d'un stage pour un interne en médecine), elle est accordée à titre gratuit. Le bénéficiaire assume uniquement les charges courantes, à savoir les fluides (eau, électricité, chauffage, téléphone ...).

ARTICLE 4 : ETAT DE LIVRAISON

Le bénéficiaire prend les lieux dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance. Il déclare en avoir une parfaite connaissance pour les avoir visités. Un état des lieux contradictoire est établi lors de l'entrée dans les lieux.

ARTICLE 5 : ENTRETIEN – GROSSES RÉPARATIONS

Le bénéficiaire est tenu d'effectuer toutes les réparations relevant de la responsabilité d'un locataire et de restituer les locaux en bon état à l'expiration de la convention.

Il doit notamment maintenir constamment en bon état l'ensemble des locaux et équipements loués, les portes et les fenêtres, les vitres, les sols, les boiseries, les accessoires, etc, ainsi que les canalisations d'adduction et d'écoulement des eaux et les installations électriques et d'éclairage.

Il est également responsable des réparations qui seraient nécessaires par suite soit, du défaut d'exécution des obligations mises à sa charge, soit de dégradations résultant de son propre fait.

Un état des lieux contradictoire de sortie sera établi à la date à laquelle le bénéficiaire quittera le logement. En cas de dégradations constatées entre la date de prise de possession des lieux et la date de sortie du logement, les frais de remise en état du logement pourront faire l'objet d'une facturation.

La Commune a la charge des grosses réparations telles que définies à l'article 606 du Code Civil.

ARTICLE 6 : TRAVAUX ET RÉPARATIONS EFFECTUÉS PAR LA COMMUNE

La Commune peut effectuer, dans l'immeuble, tous travaux ou réparations, sans que le bénéficiaire puisse demander une quelconque indemnité.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire doit aviser la Commune de toute détérioration ou dégradation pouvant donner lieu à réparation à la charge de cette dernière. A défaut, il pourra être tenu pour responsable de toute aggravation résultant de leur silence ou de leur retard.

ARTICLE 7 : CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION

Le bénéficiaire a l'obligation :

- d'acquitter les contributions personnelles et mobilières, liées à une qualité de locataire,
- de laisser pénétrer en tout temps, dans les locaux loués, la Commune, ses mandataires, les architectes, les entrepreneurs et ouvriers pour réparer et entretenir, si nécessaire, l'immeuble,
- de faire son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais, sans que la Commune puisse être impliquée ou recherchée, de toutes les réclamations faites en sa direction par les autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

Le bénéficiaire s'engage à contracter toutes assurances utiles auprès de compagnies d'assurance notoirement solvables, destinées à s'assurer contre les risques locatifs dont il doit répondre (incendie, dégâts des eaux...). A cet égard, il fournira un justificatif à la Commune.

Le bénéficiaire doit déclarer immédiatement à la Commune tout sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât.

ARTICLE 9 : SOUS-LOCATION

Il est interdit au bénéficiaire de sous-louer ou de prêter les lieux loués, même temporairement, en totalité ou en partie, sous quelque forme que ce soit, gratuitement ou au contraire contre rémunération, sauf accord expresse et écrit de la Commune.

ARTICLE 10 : CONGÉ

Cette mise à disposition est accordée à titre précaire et révocable. Le bénéficiaire ne dispose d'aucun droit au maintien dans le logement à l'issue de ses études de médecine. Elle pourra être dénoncée à l'expiration de chaque période annuelle par l'une ou l'autre des parties, moyennant le respect d'un préavis de 3 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Commune est en droit de mettre fin à tout moment à la présente convention pour manquement grave aux dispositions qu'elle contient et sans indemnité pour le bénéficiaire. Le congé sera donné par lettre recommandée avec accusé de réception. Le bénéficiaire dispose alors d'un délai de quinze jours pour libérer le logement.

Dans tous les cas, la Commune deviendra propriétaire de toutes les améliorations et de tous les aménagements effectués par le bénéficiaire, mobilier y compris, sans aucune contrepartie financière.

Fait en 2 exemplaires originaux,
à Rians (Var), le

Le bénéficiaire

Pour la Commune,
Nicolas BRÉMOND, Maire,





République Française

COMMUNE DE RIAN
Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

RÉUNION du CONSEIL MUNICIPAL du 1^{er} juin 2023 à 19 h 00

Nombre de Conseillers : En exercice : 27, Quorum : 14, Présents : 19, Absents représentés : 4, Absents : 4

Date de la convocation : 26 mai 2023

Le Conseil municipal s'est réuni le premier juin deux mille vingt-trois à dix-neuf heures, salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Nicolas BREMOND, Maire.

Présents : Mmes, MM., Joël BLANC, Gaëlle CARLOT-REBEC, Eric GEROLIN, Marie-Thérèse VANNIER, Christophe VERCOUTRE, Nathalie LOUIS, Alain LEFEVRE, Adjoint.

Mmes, MM., Jean-Pierre REVEL, Sabine LACAN, Bérangère CHAPON, Véronique LEFORT, Stéphanie GOMES, Nathalie COTTET, Sébastien MICHEL, Adrien GAMERRE, Catherine MICHEL, Yves MANCER, Julien DRIDI.

Absents ayant donné pouvoir :

Christiane MERLE, Adjointe, pouvoir à Nicolas BREMOND, Maire

Leïla BELFITAH, Conseillère Municipale, pouvoir à Christophe VERCOUTRE, Adjoint

Renée MICHEL, Conseillère Municipale, pouvoir à Marie-Thérèse VANNIER, Adjointe

Céline FARRO, Conseillère Municipale, pouvoir à Joël BLANC, Adjoint

Absents : Fabrice AUJOGUE, Damien BLANCHARD, Jean-François NICOLAS, Jean-Christophe MOREAU, Conseillers MunicipauxSECRÉTAIRE DE SÉANCE : Marie-Thérèse VANNIER

N° 23 04 08

Objet : Adhésion à la mission de médiation préalable proposée par le Centre de Gestion de la FPT du Var (CDG83)**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 et L. 2121-12,**Vu** le Code de Justice Administrative et notamment ses articles L. 213-11 et suivants,**Vu** le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 712-1 et L. 714-1,**Vu** la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par la Loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021,**Vu** le Décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,**Considérant** la nécessité d'adhérer à la mission de médiation préalable proposée par le Centre de Gestion de la FPT du Var,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de Gestion à proposer, par convention, une mission de Médiation Préalable Obligatoire, prévue à l'article L. 213-11 du Code de Justice Administrative.

Cette loi permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties, prévues aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La médiation est un dispositif novateur, qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif. C'est un processus mené par médiateur formé à cet effet, désigné par le CDG.

En adhérant à cette mission, la Collectivité prend acte du fait que, s'agissant de Médiation Préalable Obligatoire (MPO), les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret, concernant la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la Médiation préalable Obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés articles L. 712-1 et L. 714-1 du Code Général de la Fonction Publique,
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels,
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement,
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne,
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle,
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés,
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

Pour les différentes catégories de médiation, le CDG 83 a fixé un tarif de :

- 500€ forfaitaire pour une durée de 2 jours et demi
- 150€ par demi-journée supplémentaire, en cas de besoin.

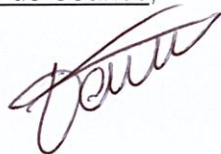
Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 83.

Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'adhérer au dispositif de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés, sans limitation de durée
- **APPROUVE** la convention d'adhésion à conclure avec le CDG 83
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que toutes les pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de ce dispositif
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget

RIANS, le 1^{er} juin 2023
Pour extrait conforme,

La Secrétaire de Séance,



Marie-Thérèse **VANNIER**

Le Maire,



Nicolas **BREMOND**



République Française

COMMUNE DE RIANS
Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

RÉUNION du CONSEIL MUNICIPAL du 1^{er} juin 2023 à 19 h 00

Nombre de Conseillers : En exercice : 27, Quorum : 14, Présents : 19, Absents représentés : 4, Absents : 4

Date de la convocation : 26 mai 2023

Le Conseil municipal s'est réuni le premier juin deux mille vingt-trois à dix-neuf heures, salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Nicolas BREMOND, Maire.

Présents : Mmes, MM., Joël BLANC, Gaëlle CARLOT-REBEC, Eric GEROLIN, Marie-Thérèse VANNIER, Christophe VERCOUTRE, Nathalie LOUIS, Alain LEFEVRE, Adjoint.

Mmes, MM., Jean-Pierre REVEL, Sabine LACAN, Bérangère CHAPON, Véronique LEFORT, Stéphanie GOMES, Nathalie COTTET, Sébastien MICHEL, Adrien GAMERRE, Catherine MICHEL, Yves MANCER, Julien DRIDI.

Absents ayant donné pouvoir :

Christiane MERLE, Adjointe, pouvoir à Nicolas BREMOND, Maire

Leïla BELFITAH, Conseillère Municipale, pouvoir à Christophe VERCOUTRE, Adjoint

Renée MICHEL, Conseillère Municipale, pouvoir à Marie-Thérèse VANNIER, Adjointe

Céline FARRO, Conseillère Municipale, pouvoir à Joël BLANC, Adjoint

Absents : Fabrice AUJOGUE, Damien BLANCHARD, Jean-François NICOLAS, Jean-Christophe MOREAU, Conseillers Municipaux**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Marie-Thérèse VANNIER

N° 23 04 09

Objet : Actualisation du tableau des effectifs – Créations de postes**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,**Vu** la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,**Vu** le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L313-1,**Vu** le tableau des emplois au 1^{er} mai 2023,**Considérant** la nécessité d'actualiser le tableau des effectifs,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du Gode Général de la Fonction Publique (ex-article 34 de la Loi n °84-53 du 26 janvier 1984 abrogée), les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé ;
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes).

Considérant qu'un agent de la police rurale a fait valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} février 2021 et qu'il n'a pas été remplacé depuis, il est nécessaire de créer un emploi permanent affecté à la police municipale.

Cadre d'emploi des Gardes Champêtres, catégorie C :

- Grade : Garde Champêtre chef à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2023
Fonction : Garde champêtre

Compte tenu de la nécessité de pérenniser la situation d'un agent employé de façon récurrente dans les services de la commune et actuellement affecté au service entretien et cantine

Cadre d'emploi des Adjointes Techniques Territoriales, catégorie C :

- Grade : Adjoint Technique Territorial à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2023
Fonction : Agent d'entretien et de cantine

Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** les modifications du tableau des effectifs du personnel proposées,
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés sont inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet

RIANS, le 1^{er} juin 2023
Pour extrait conforme,

La Secrétaire de Séance,

Marie-Thérèse **VANNIER**

Le Maire,



Nicolas **BREMOND**

République Française

COMMUNE DE RIAN
Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

RÉUNION du CONSEIL MUNICIPAL du 1^{er} juin 2023 à 19 h 00

Nombre de Conseillers : En exercice : 27, Quorum : 14, Présents : 19, Absents représentés : 4, Absents : 4

Date de la convocation : 26 mai 2023

Le Conseil municipal s'est réuni le premier juin deux mille vingt-trois à dix-neuf heures, salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Nicolas BREMOND, Maire.

Présents : Mmes, MM., Joël BLANC, Gaëlle CARLOT-REBEC, Eric GEROLIN, Marie-Thérèse VANNIER, Christophe VERCOUTRE, Nathalie LOUIS, Alain LEFEVRE, Adjoint.

Mmes, MM., Jean-Pierre REVEL, Sabine LACAN, Bérangère CHAPON, Véronique LEFORT, Stéphanie GOMES, Nathalie COTTET, Sébastien MICHEL, Adrien GAMERRE, Catherine MICHEL, Yves MANCER, Julien DRIDI.

Absents ayant donné pouvoir :

Christiane MERLE, Adjointe, pouvoir à Nicolas BREMOND, Maire

Leïla BELFITAH, Conseillère Municipale, pouvoir à Christophe VERCOUTRE, Adjoint

Renée MICHEL, Conseillère Municipale, pouvoir à Marie-Thérèse VANNIER, Adjointe

Céline FARRO, Conseillère Municipale, pouvoir à Joël BLANC, Adjoint

Absents : Fabrice AUJOGUE, Damien BLANCHARD, Jean-François NICOLAS, Jean-Christophe MOREAU, Conseillers MunicipauxSECRÉTAIRE DE SÉANCE : Marie-Thérèse VANNIER

N° 23 04 10

Objet – Renouvellement de l'agrément au Service Civique

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 et L. 2121-12,**Vu** le Code du Service National,**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,**Vu** la Loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique,**Vu** la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,**Vu** la délibération 14 01 14 du 13 février 2014 portant demande d'agrément au Service Civique,**Vu** la délibération 19 07 11 du 19 juin 2019 portant renouvellement de l'agrément au Service Civique,**Considérant** la nécessité de renouveler l'agrément pour la mise en œuvre du Service Civique,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

La Commune s'est engagée depuis plusieurs années dans un processus d'accompagnement, qui permet aux jeunes d'exercer leur citoyenneté, tout en favorisant l'acquisition de compétences.

La délibération 14 01 14 du 13 février 2014 lançait la mise en œuvre du dispositif au sein de la Commune, donnant lieu à un agrément valable 2 ans. La délibération du 19 07 11 du 19 juin 2019 actait une demande de renouvellement d'agrément, obtenu pour 3 ans.

La continuité de déploiement du dispositif nécessite à nouveau de solliciter le renouvellement de cet agrément auprès de l'Agence du Service civique, afin d'autoriser Monsieur le Maire à accueillir et contractualiser l'engagement de chacun des jeunes volontaires.

Le Service Civique, créé par la loi du 10 mars 2010, s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans, sans condition de diplôme, qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif ou une personne morale de droit public.

Ils accomplissent une mission d'intérêt général dans un des 10 domaines d'intervention (Solidarité, Santé, Education pour tous, Culture et Loisirs, Sport, Environnement, Mémoire et Citoyenneté, Développement international et Action humanitaire, Intervention d'urgence en cas de crise et Citoyenneté européenne) reconnus prioritaires pour la nation, et ciblés par le dispositif, d'au moins 24 heures hebdomadaires. Les missions sont orientées auprès du public, principalement sur le terrain, et favorisant la cohésion nationale et la mixité sociale.

L'objectif de l'engagement de service civique est à la fois, de mobiliser la jeunesse face à l'ampleur des défis sociaux et environnementaux, et de proposer aux jeunes un nouveau cadre d'engagement, dans lequel ils pourront mûrir, gagner en confiance en eux, en compétences, et prendre le temps de réfléchir à leur propre avenir, tant citoyen que professionnel. Il a également pour objectif d'être une étape de vie au cours de laquelle des jeunes de toute origine sociale et culturelle pourront se côtoyer et prendre conscience de la diversité de notre société. Loin du stage centré sur l'acquisition de compétences professionnelles, le Service Civique est donc avant tout une étape de vie, d'éducation citoyenne par action, et se doit d'être accessible à tous les jeunes, quelles qu'étaient leurs formations ou difficultés antérieures.

Il s'inscrit dans le Code du Service National et non pas dans le Code du Travail.

Un agrément est délivré pour 2 ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.

Le Service Civique donnera lieu à une indemnité versée directement par l'Etat au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier.

Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

Ce dispositif s'inscrit dans la volonté de la collectivité de développer une politique jeunesse innovante en offrant notamment à tous les jeunes du territoire la possibilité de s'engager dans des projets d'intérêt général leur permettant de devenir des citoyens acteurs d'un meilleur vivre ensemble.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la demande de renouvellement de l'agrément au Service Civique.

Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la demande de renouvellement de l'agrément au Service Civique au sein de la Commune pour l'accueil de 2 jeunes
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document lié à la mise en place de ce service
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget

RIANS, le 1^{er} juin 2023
Pour extrait conforme,

La Secrétaire de Séance,
Marie-Thérèse **VANNIER**



Le Maire,
Nicolas **BREMOND**



République Française

COMMUNE DE RIAN
Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

RÉUNION du CONSEIL MUNICIPAL du 1^{er} juin 2023 à 19 h 00

Nombre de Conseillers : En exercice : 27, Quorum : 14, Présents : 19, Absents représentés : 4, Absents : 4

Date de la convocation : 26 mai 2023

Le Conseil municipal s'est réuni le premier juin deux mille vingt-trois à dix-neuf heures, salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Nicolas BREMOND, Maire.

Présents : Mmes, MM., Joël BLANC, Gaëlle CARLOT-REBEC, Eric GEROLIN, Marie-Thérèse VANNIER, Christophe VERCOUTRE, Nathalie LOUIS, Alain LEFEVRE, Adjoint.

Mmes, MM., Jean-Pierre REVEL, Sabine LACAN, Bérangère CHAPON, Véronique LEFORT, Stéphanie GOMES, Nathalie COTTET, Sébastien MICHEL, Adrien GAMERRE, Catherine MICHEL, Yves MANCER, Julien DRIDI.

Absents ayant donné pouvoir :

Christiane MERLE, Adjointe, pouvoir à Nicolas BREMOND, Maire

Leïla BELFITAH, Conseillère Municipale, pouvoir à Christophe VERCOUTRE, Adjoint

Renée MICHEL, Conseillère Municipale, pouvoir à Marie-Thérèse VANNIER, Adjointe

Céline FARRO, Conseillère Municipale, pouvoir à Joël BLANC, Adjoint

Absents : Fabrice AUJOGUE, Damien BLANCHARD, Jean-François NICOLAS, Jean-Christophe MOREAU, Conseillers MunicipauxSECRÉTAIRE DE SÉANCE : Marie-Thérèse VANNIER

N° 23 04 11

Objet – Règlement intérieur du Pumptrack

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L.2212-2, L. 2212-5, L. 2213-1 à L. 2213-6,**Vu** les articles R. 1337-6 à R. 1337-10-2 du Code de la Santé Publique relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,**Vu** le Code Civil, notamment les articles 1382 et suivants,**Vu** le Code Pénal et notamment son article R. 610-5 relatif aux amendes prévues pour les contraventions de première classe,**Vu** le Règlement Sanitaire Départemental du Var,**Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.581-1 et suivants,**Vu** le Code de la Route,**Vu** les Décrets n°2006-1386 du 15 novembre 2006 et n° 2017-633 du 25 avril 2017,**Considérant** qu'un espace pumptrack a été aménagé,**Considérant** qu'il convient, en conséquence, de définir par un règlement intérieur les modalités de fonctionnement de cet espace pumptrack spécifiquement créé,**Considérant** qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures utiles en vue de prévenir les accidents et de sauvegarder le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique de cet espace,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Le pumptrack est une installation de loisirs appartenant à la Commune de Rians. Cet espace ludique, convivial et évolutif, accessible à tous sans distinction d'âge, de niveau ou de matériel, permet d'acquérir les fondamentaux du pilotage.

Il est donc nécessaire de définir par un règlement intérieur les modalités de fonctionnement de cet espace pumptrack spécifiquement créé car, en y accédant, les utilisateurs acceptent les risques liés à la pratique des activités autorisées et en assument l'entière responsabilité.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée le règlement intérieur joint en annexe.

Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ADOPTE** le règlement intérieur du pumtrack joint en annexe

RIANS, le 1^{er} juin 2023

Pour extrait conforme,

La Secrétaire de Séance,

Marie-Thérèse **VANNIER**

Le Maire,

Nicolas **BREMOND**



MAIRIE DE RIANS (Var)

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU PUMPTRACK Chemin de la Rigaude

Le Maire de la Commune de RIANS (Var) ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L.2212-2, L. 2212-5, L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu les articles R. 1337-6 à R. 1337-10-2 du Code de la Santé Publique relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu le Code Civil, notamment les articles 1382 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5 relatif aux amendes prévues pour les contraventions de première classe,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Var,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.581-1 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu les Décrets n°2006-1386 du 15 novembre 2006 et n° 2017-633 du 25 avril 2017,

Considérant qu'un espace pumptrack a été aménagé,

Considérant qu'il convient, en conséquence, de définir par un règlement intérieur les modalités de fonctionnement de cet espace pumptrack spécifiquement créé,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures utiles en vue de prévenir les accidents et de sauvegarder le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique de cet espace,

Le pumptrack est une installation de loisirs appartenant à la Commune de Rians. Cet espace ludique, convivial et évolutif, accessible à tous sans distinction d'âge, de niveau ou de matériel, permet d'acquérir les fondamentaux du pilotage.

Il est donc nécessaire de définir par un règlement intérieur les modalités de fonctionnement de cet espace pumptrack spécifiquement créé. En y accédant, les usagers reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en acceptent toutes les conditions. Les usagers acceptent notamment les risques liés à la pratique des activités autorisées et en assument l'entière responsabilité.

Article 1er : Le pumptrack est une piste à plat sur laquelle s'enchaînent virages, creux et bosses plus ou moins haute, pouvant être enroulés ou sautés selon un certain nombre de combinaisons. Le pumptrack permet la pratique exclusive des engins **non motorisés, non thermiques et non électriques** suivants : vélos, VTT, BMX, draisiennes, trottinettes, skateboards, rollers. Toute autre activité, pour laquelle le pumptrack n'est pas destiné est interdite.

LE PORT DU CASQUE EST OBLIGATOIRE pour tous les usagers. L'absence de cet équipement de protection entraîne la responsabilité pleine et entière de l'utilisateur.

Le port des équipements de protection individuelle est conseillé pour tous les usagers (protège-poignets, gants, coudières et genouillères).

Les usagers doivent avoir du matériel en bon état de fonctionnement et entretenu, ce qui est un gage de sécurité.

Le pumtrack et ses espaces verts, sont ouverts à tous les publics et placés sous leur protection. Les usagers sont responsables des dommages qu'ils pourraient causer par eux-mêmes, par les personnes dont ils ont la charge et les objets dont ils ont la garde.

Article 2 : La Commune de Rians (Var) décline toute responsabilité relative aux accidents ou dommages, que subirait le public, du fait de la fréquentation de cet espace, quels que soient les conditions atmosphériques ou de l'usage des installations qui s'y trouvent, sauf en cas de défectuosité dûment constatée de celles-ci.

Article 3 : ACCÈS ET HORAIRES D'OUVERTURE :

Le pumtrack est un lieu non hermétiquement clos, ouvert au public sans surveillance municipale.

L'accès dans le pumtrack est gratuit tous les jours de l'année, dimanches et jours fériés compris. Toutefois, son utilisation est réglementée comme suit :

- **Horaires d'été : du 1^{er} avril au 30 septembre : de 8h00 à 22h00 (ou au plus tard à la tombée de la nuit).**
- **Horaires d'hiver : du 1^{er} octobre au 31 mars : de 8h00 à 19h00 (ou au plus tard à la tombée de la nuit).**
- **L'utilisation du pumtrack est interdite de nuit et aucun éclairage extérieur ne peut être utilisé.**

En cas de non respect desdits horaires, la Police municipale, les ASVP ou la Gendarmerie, avertira les usagers qu'ils doivent se retirer, et ceux-ci devront se conformer immédiatement à cette invitation.

La pratique de l'activité est autorisée sous réserve de la présence de deux personnes minimum afin de pouvoir donner l'alerte et porter secours en cas d'accident.

L'utilisation du pumtrack se fait uniquement lorsque le circuit est sec. Son utilisation est interdite en cas de verglas, de neige, de dégel ou en cas de forte pluie, de sol détrempé ou en cas de vent fort.

Le pumtrack pourra être fermé, à tout moment, en cas d'intervention des services ou en cas de présence d'un quelconque danger pour les usagers.

Article 4 : CIRCULATION DANS LE PUMPTRACK :

- ✓ La circulation et le stationnement de véhicules de quelque nature que ce soit, à moteurs thermiques et / ou électriques, sont interdits dans l'enceinte du pumtrack.
- ✓ La capacité d'accueil est de deux usagers maximum, par circuit, en simultané sur le pumtrack.
- ✓ Les usagers veilleront, avant toute utilisation, à tester leur matériel et à faire une reconnaissance de la piste pour vérifier l'absence d'obstacle et de tout danger.
- ✓ L'accès se fait sur les zones prévues et non de n'importe quel endroit en veillant au respect du sens de circulation.
- ✓ Les usagers ne laisseront pas leurs effets personnels sur les zones de roulage de la piste, seront courtois et polis dans tous leurs échanges, pour une bonne compréhension mutuelle de l'utilisation de l'espace.
- ✓ Les règles suivantes de circulation et de prudence devront être appliquées : attente d'espace libre pour s'élancer sur l'aire de glisse, interdiction de s'arrêter sur les zones de roulage de la piste, respect des marquages au sol et du sens de circulation indiqué.
- ✓ Il convient de ne pas surestimer son niveau. Sur la piste, visualiser son trajet et adapter sa vitesse afin de ne pas entrer en collision avec un autre usager. Veiller au sens de rotation des autres pratiquants pour éviter les collisions.



- ✓ Il est strictement interdit de modifier, de rajouter et même de façon provisoire, toute sorte d'obstacle, de structure, d'équipements sur l'aire d'évolution ou d'utiliser du matériel non adapté ou hors norme.
- ✓ Les usagers doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres usagers et avoir un comportement respectueux.
- ✓ Les usagers doivent mettre leurs détritres dans les poubelles situées sur le site afin de préserver la propreté de celui-ci.
- ✓ En présence de débris sur les parcours (branches, cailloux...), vous êtes invités à les enlever pour la sécurité de tous.
- ✓ Il est obligatoire d'avoir une tenue et un comportement correct afin de ne pas troubler l'ordre public et de respecter le site.

**En cas d'urgence ou d'accident, faites arrêter la pratique,
protégez la personne blessée et contactez le 112**

Article 5 : TENUE ET COMPORTEMENT DU PUBLIC :

- ✓ Les spectateurs devront se situer obligatoirement en dehors de l'enceinte grillagée à une distance suffisante pour la sécurité de tous et ne gêner aucun des usagers.
- ✓ Le public doit conserver une tenue et un comportement décents et conformes à l'ordre public et aux bonnes mœurs.
- ✓ Le public est invité à respecter la propreté du pumtrack. Les détritres sont déposés dans les corbeilles disposées à cet effet.

Il est strictement interdit :

- ✓ D'accéder au site en état d'ébriété et / ou sous l'emprise de stupéfiants.
- ✓ D'introduire et / ou de consommer des stupéfiants et / ou de l'alcool.
- ✓ D'introduire et / ou d'utiliser des armes, couteaux, boomerang, pièces d'artifices ou tout autre objet dangereux.
- ✓ D'inscrire quoi que ce soit sur le bitume et de dégrader, d'apposer des affiches, des emblèmes ou des écriteaux.
- ✓ De pénétrer dans le site avec des animaux de compagnie, même tenus en laisse. En cas d'accident, celui qui en a la garde pourra voir sa responsabilité engagée.
- ✓ D'établir ou d'organiser toutes activités ou jeux dangereux ou bruyants pouvant nuire à la sécurité du public, à sa tranquillité ou risquant de détériorer la propriété communale.
- ✓ De lancer des objets susceptibles de blesser les usagers du site.
- ✓ De troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains (poste de radio, instruments de musique, klaxon, etc.... et/ou par le fait d'un rassemblement).
- ✓ D'utiliser des pétards ou tout autre artifice.
- ✓ De faire du feu ou des barbecues sur le site.

D'une manière plus générale, tous les usagers et spectateurs devront adopter un comportement ne portant pas atteinte au respect d'autrui, à l'équipement et aux règles élémentaires de sécurité.

Article 6 : ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS :

Les usagers évoluent sous leur propre et entière responsabilité et obligatoirement sous celle d'un adulte pour les usagers mineurs de moins de 10 ans. Ils doivent, en outre, être couverts par une assurance à responsabilité civile afin de garantir les dommages matériels et corporels qu'ils pourraient éventuellement occasionner.

La Commune de Rians (Var) n'est aucunement responsable pour tous les préjudices (subis et/ou causés) et, en particulier, en cas d'accidents (subis et/ou causés) ou de vol.

Article 7 : APPLICATION DU REGEMENT, INFRACTIONS ET SANCTIONS :

Application du règlement :

La Police Municipale et les ASVP sont chargés de faire respecter le présent règlement et peuvent, en cas de besoin, faire appel à la Gendarmerie.

Infractions et sanctions :

Le non-respect du présent règlement est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants du pumtrack.

Les infractions au présent règlement pourront faire l'objet de procès-verbaux dressés par la Police Municipale éventuellement assistée par la Gendarmerie.

Les infractions au présent règlement seront punies des peines prévues par la loi selon la qualification de l'infraction (dispositions de code pénal ou autres dispositions).

Article 11 : RENSEIGNEMENTS :

Pour tous renseignements, réclamations, suggestions, objets trouvés, signalement de détérioration, de dégâts ou d'obstacles sur le site, le public est invité à s'adresser à l'Hôtel de Ville, 30 rue de la République ou par téléphone au 04.94.72.64.80 ou par mail à accueil@mairie-rians.fr.

Article 12 : MANIFESTATIONS :

Les manifestations (spectacles, démonstrations, épreuves sportives...) ne peuvent être organisées sans l'autorisation du Maire. Toute demande d'autorisation devra être déposée au minimum un mois avant la manifestation.

En cas de manifestation organisée par la Commune, le pumtrack pourra être fermé aux usagers.

Article 13 : EXÉCUTION

En accédant à la piste de pumtrack, les usagers reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement affiché sur le site, en acceptent toutes les conditions et veillent à les faire appliquer aux personnes sous leur responsabilité.

Les usagers sont tenus de déférer aux injonctions des agents de l'administration communale en ce qui concerne l'observation des prescriptions de ce règlement.

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de Service de la Police Municipale, Messieurs les ASVP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement. Il sera exécutoire après sa transmission au Préfet et sa publication sur le site internet de la Mairie www.ville-rians.fr et sera disponible auprès de l'accueil de la Mairie, les principales dispositions de cet arrêté étant représentées à l'entrée du pumtrack. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi via la plateforme en ligne « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet : <https://citoyens.telerecours.fr/>

Fait à Rians (Var) le 1^{er} juin 2023

Nicolas BRÉMOND, Maire de Rians (Var)



République Française

COMMUNE DE RIAN
Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

RÉUNION du CONSEIL MUNICIPAL du 1^{er} juin 2023 à 19 h 00

Nombre de Conseillers : En exercice : 27, Quorum : 14, Présents : 19, Absents représentés : 4, Absents : 4

Date de la convocation : 26 mai 2023

Le Conseil municipal s'est réuni le premier juin deux mille vingt-trois à dix-neuf heures, salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Nicolas BREMOND, Maire.

Présents : Mmes, MM., Joël BLANC, Gaëlle CARLOT-REBEC, Eric GEROLIN, Marie-Thérèse VANNIER, Christophe VERCOUTRE, Nathalie LOUIS, Alain LEFEVRE, Adjoint.

Mmes, MM., Jean-Pierre REVEL, Sabine LACAN, Bérangère CHAPON, Véronique LEFORT, Stéphanie GOMES, Nathalie COTTET, Sébastien MICHEL, Adrien GAMERRE, Catherine MICHEL, Yves MANCER, Julien DRIDI.

Absents ayant donné pouvoir :

Christiane MERLE, Adjointe, pouvoir à Nicolas BREMOND, Maire

Leïla BELFITAH, Conseillère Municipale, pouvoir à Christophe VERCOUTRE, Adjoint

Renée MICHEL, Conseillère Municipale, pouvoir à Marie-Thérèse VANNIER, Adjointe

Céline FARRO, Conseillère Municipale, pouvoir à Joël BLANC, Adjoint

Absents : Fabrice AUJOGUE, Damien BLANCHARD, Jean-François NICOLAS, Jean-Christophe MOREAU, Conseillers Municipaux**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Marie-Thérèse VANNIER

N° 23 04 12

Objet – Modification du Règlement Intérieur – Piscine Municipale Suzanne JANETTI

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1332-1 et suivants,**Vu** le Code du Sport et notamment les articles L322-9 et A322-6,**Vu** l'arrêté ministériel du 29 novembre 1991 pris pour l'application du décret n° 91-980 du 20 septembre 1991 modifiant le décret n° 81-324 du 7 avril 1981 fixant les règles d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées,**Vu** la délibération 22 04 18 du 02 juin 2022 portant approbation du règlement intérieur de la Piscine Municipale Suzanne JANETTI,**Considérant** la nécessité d'actualiser le règlement intérieur de la Piscine Municipale Suzanne JANETTI dans l'intérêt du bon ordre, de l'hygiène et de la sécurité publique,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Afin de tenir compte de la réglementation en vigueur et de l'évolution des horaires d'ouverture au public, il est nécessaire d'actualiser le règlement intérieur de la Piscine Municipale Suzanne JANETTI de Rians.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le règlement intérieur joint en annexe.

Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré à l'unanimité :

- **RAPPORTE** le précédent règlement intérieur en date du 02 juin 2022
- **APPROUVE** le Règlement Intérieur de la Piscine Municipale Suzanne JANETTI joint en annexe

RIANS, le 1^{er} juin 2023
Pour extrait conforme,La Secrétaire de Séance,
Marie-Thérèse VANNIERLe Maire,
Nicolas BREMOND



PISCINE MUNICIPALE DE RIANS

SUZANNE JANETTI

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Envoyé en préfecture le 05/06/2023
Reçu en préfecture le 05/06/2023
Publié le 07/06/2023
ID : 083-218301042-20230601-23_04_12-DE



Le présent règlement général régit les conditions d'accueil et d'utilisation de la piscine municipale de Rians.

Chaque utilisateur s'engage à se soumettre à toutes les conditions énoncées dans le présent règlement, qui sera disponible à l'entrée de la piscine, en Mairie et sur le site internet de la Commune. L'ensemble du personnel de l'établissement est habilité à faire respecter le présent règlement et prévenir les services de Police et/ou Gendarmerie en cas de besoin. La Police Municipale peut également faire des passages sur l'établissement afin de faire respecter le présent règlement.

I. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – Période, jours et horaires d'ouverture et de fermeture

La périodicité d'ouverture, les heures d'ouverture et de fermeture de la piscine aux scolaires, au service animation jeunesse et au public, sont fixées chaque année par la municipalité.

Ces informations sont communiquées par tous les moyens d'information disponibles (affichage, site internet, page facebook....).

Ouverture aux scolaires

Sur la période d'ouverture aux scolaires, l'établissement est ouvert les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.

Ouverture au service animation jeunesse

Sur la période d'ouverture aux scolaires le Service Animation Jeunesse est autorisé à utiliser l'établissement les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis de 9h00 à 17h00.

Sur la période d'ouverture au public le Service Animation Jeunesse est autorisé à utiliser l'établissement les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis de 10h00 à 19h00.

Ouverture au public

Sur la période d'ouverture aux scolaires, l'établissement est ouvert à tous avec les horaires d'ouverture suivants :

- de 16h30 à 19h00

Sur la période d'ouverture au public, l'établissement est ouvert tous les jours avec les horaires d'ouverture suivants :

- Matin de 10h00 à 13h00
- Après-midi de 15h00 à 19h00

La caisse ferme 15 minutes avant la fermeture de l'établissement.

Les bassins ferment 10 minutes avant la fermeture de l'établissement.

La Commune de Rians se réserve la faculté de disposer de la piscine, de modifier ou d'annuler les horaires d'ouverture des bassins et/ou de l'établissement, de manière immédiate ou différée, en fonction de ses propres besoins ou d'éléments extérieurs.

Il peut s'agir notamment :

- de l'organisation de manifestation ou de formation sur les lieux,
- d'une fermeture technique ou de conditions de sécurité insuffisantes (événements climatiques, problèmes techniques, raisons d'hygiène ou de sécurité...)

- d'une nécessité de satisfaire une action d'intérêt général ou mission de service public identifiée comme prioritaire.
- Ces deux dernières décisions non programmables ne donnent pas lieu à un remboursement du droit d'entrée.

ARTICLE 2 – Droit d'entrée

Tout utilisateur doit être muni d'un droit d'entrée (ticket ou carte) pour accéder aux bassins et aux services de l'établissement.

Les tarifs sont fixés conformément à la dernière décision de l'Exécutif dans le cadre des délégations consenties par le Conseil Municipal. Ils sont affichés à l'accueil de la piscine et consultables en Mairie et sur le site internet de la Commune.

Un justificatif pourra être demandé afin de pouvoir bénéficier du tarif réduit (- 18 ans) ou de la gratuité (- 6 ans ou +65 ans inscrits au Plan canicule et si déclenchement de celui-ci).

En cas de perte ou de détérioration d'un carnet de 10 tickets ou d'une carte de 10 entrées, aucun duplicata ne sera délivré et aucun remboursement ne sera effectué.

Toute sortie de l'établissement est considérée comme définitive.

ARTICLE 3 – Sécurité des bassins

Le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours régi par les articles D322-16 et A322-12 du code du sport, garantit la sécurité des utilisateurs et réduit les risques liés à la noyade ainsi que les accidents potentiels sur les bassins. Il est actualisé autant que de besoin et validé par les services de l'Etat.

Tous les utilisateurs sont tenus de prendre connaissance et de respecter le POSS établi et affiché dans le hall d'accueil de la piscine.

L'accès à l'établissement est interrompu lorsque la Fréquentation Maximale Instantanée (FMI) affichée dans le hall d'entrée est atteinte. Les responsables de l'établissement contrôlent les entrées et sorties afin de ne jamais dépasser la FMI.

ARTICLE 4 – Conditions d'accès

L'accès au bassin est interdit aux personnes en état de malpropreté évidente, porteuses de parasites, en état d'ébriété ou d'agitation.

L'accès au bassin est interdit aux personnes présentant des signes caractérisés de maladies contagieuses ou épidermiques, non munies d'un certificat de non contagion.

Les enfants de moins de huit ans doivent obligatoirement être accompagnés d'une personne majeure, devant s'acquitter d'un droit d'entrée, responsable de leur comportement et de leur sécurité dans tout l'établissement, y compris dans l'eau. En cas de litige, le personnel de l'établissement pourra faire appel à la police municipale, ou à la gendarmerie, habilitées à contrôler la pièce d'identité de l'accompagnateur.

L'accès des établissements est interdit aux animaux, même tenus en laisse ou portés.

Dans le cadre du plan Vigipirate et en cas de doute, le personnel de l'établissement sera autorisé à faire ouvrir les sacs des utilisateurs pour une vérification visuelle.

ARTICLE 5 – Vols et préjudices

La responsabilité de la Commune de Rians ne pourra pas être engagée en cas de perte, de détérioration ou de vol des effets personnels des utilisateurs.



Les objets trouvés dans l'établissement doivent être remis à l'accueil.

Tout utilisateur ou visiteur est responsable des dégâts occasionnés par lui dans l'établissement.

II. MESURES D'HYGIÈNE

ARTICLE 6 – Qualité de l'eau

La qualité des eaux de baignade, contrôlée par un organisme agréé, est affichée à l'entrée de l'accueil.

Les utilisateurs s'engagent à tout mettre en œuvre pour maintenir la propreté de l'eau des bassins et de l'établissement de manière générale.

ARTICLE 7 – Vestiaires et casiers

Le port des chaussures est interdit dans les vestiaires et sur les plages. Les utilisateurs doivent obligatoirement se déchausser avant l'entrée dans un vestiaire et porter leurs chaussures à la main jusqu'aux cabines, puis jusqu'aux casiers et inversement.

Des cabines sont mises à disposition et sont exclusivement réservées au déshabillage et à l'habillage. Les utilisateurs ne peuvent pas se dévêtir ou se revêtir en dehors des cabines. Tout comportement exhibitionniste se verra sanctionné par une exclusion immédiate et définitive.

Des casiers individuels sont mis à disposition afin d'y déposer les chaussures, les vêtements, les sacs, les effets et objets personnels. Les utilisateurs sont seuls responsables des objets déposés dans leur casier et de leur sécurité. Les utilisateurs sont invités à ne pas déposer d'objets de valeurs.

Un bracelet individuel est remis à l'utilisateur d'un casier.

En cas de perte ou de vol du bracelet individuel, l'utilisateur devra immédiatement informer l'accueil.

Il est interdit d'utiliser tout type d'appareil électrique personnel (sèche-cheveux, rasoir...).

ARTICLE 8 – Tenue de bain et conditions d'accès aux bassins

L'accès aux plages et aux bassins est exclusivement réservé aux utilisateurs **vêtus d'une tenue de bain** spécifique à la pratique d'une activité aquatique et de la natation, et être conforme aux exigences de sécurité et d'hygiène, **conformément à l'affichage mis en place dans les établissements** :

- Pour les hommes : Le slip de bain réglementaire exigé toute l'année (maillot ou boxer ajusté à la taille de l'utilisateur). Les shorts ou maillots amples, même vendus pour la baignade, sont interdits.
- Pour les femmes : maillot de bain une ou deux pièces traditionnels.
- Il est toléré sur les plages et pelouses, le port de tee-shirt, paréo, chapeau, casquette, mais sont interdits dans les bassins.
- Il est recommandé d'utiliser un bonnet de bain ou à défaut d'avoir les cheveux longs attachés.
- Les enfants en bas âge n'ayant pas acquis la propreté, doivent porter une couche spéciale piscine. Ils peuvent porter un équipement de protection solaire, y compris dans les bassins.

Aucun prêt de maillot de bain ni de serviette n'est effectué par le personnel de l'établissement.

Les utilisateurs doivent obligatoirement passer à la douche et franchir les pédiluves en

trempannt correctement et complètement les pieds, avant l'accès a

La pataugeoire est strictement réservée aux jeunes enfants et à leurs accompagnateurs.

Seuls les responsables des établissements, les forces de police ou les secours, ainsi que les intervenants techniques et les employés autorisés par les responsables peuvent accéder aux plages et bassins sans condition. Pour les interventions techniques et de contrôle, des surchaussures jetables sont à disposition pour accéder aux vestiaires et aux plages.

III. MESURES D'ORDRE ET DE SÉCURITÉ

ARTICLE 9 – Interdictions dans l'enceinte de l'équipement

Dans l'ensemble de l'équipement, afin de respecter la propreté et la destination des lieux, et de garantir le calme dans l'établissement, il est interdit :

- De jeter des détritrus en dehors des poubelles
- De cracher par terre ou dans le bassin
- D'uriner ou déféquer dans le bassin ou en dehors des toilettes
- D'introduire dans l'établissement des objets ou matériels pouvant présenter un danger pour les personnes et les biens (armes, couteau, objets tranchant ...)
- D'introduire des bouteilles en verre
- D'introduire dans l'établissement des appareils sonores, musicaux ou bruyants susceptibles de gêner la tranquillité d'autrui
- D'utiliser les lavabos ou les douches des vestiaires pour y laver des vêtements, des chaussures, de la vaisselle ou tout autre objet
- De manger sur la pelouse et aux abords immédiats des bassins. La zone de buvette est prévue à cet effet
- De fumer et vapoter en dehors de la zone buvette espace fumeur
- D'utiliser une chicha
- De consommer des boissons alcoolisées ou des substances illicites dans tout l'établissement
- De procéder à tout type de prises de vues sauf autorisation expresse
- De pénétrer dans les locaux de service (local maître-nageur, buvette, locaux techniques)

En cas de manquement, le personnel de l'établissement fera appel à la Police Municipale ou à la Gendarmerie qui appliquera les sanctions administratives ou judiciaires en fonction des infractions.

ARTICLE 10 – Surveillance des enfants

Les enfants de moins de 8 ans sont sous la responsabilité pleine et entière de leurs parents, leur responsable légal ou leur accompagnateur majeur, qui en assurent la garde et la surveillance.

Dans l'enceinte de l'équipement (accueil, vestiaires, plages ou bassin), les parents, responsables légaux ou accompagnateurs sont tenus de faire respecter le présent règlement aux enfants dont ils ont la charge et veiller à ce que leur comportement ne porte pas atteinte à la tranquillité des lieux.

ARTICLE 11 – Sécurité de la baignade

Compte tenu des risques liés à la pratique de la natation, il est recommandé aux utilisateurs ne sachant pas ou peu nager de porter un équipement de sécurité. Dans tous les cas, les utilisateurs doivent évaluer leurs capacités et utiliser les bassins ou parties de bassin qui leur sont adaptés.

Pour les enfants de moins de six ans, il est fortement recommandé de sécurité. Les bouées sont interdites.

Pour prévenir tout risque d'accident, il est interdit sur les plages et dans les bassins :

- De courir sur les plages longeant les bassins
- De pratiquer des jeux violents ou dangereux
- De pousser quelqu'un ou de le jeter à l'eau
- De plonger dans le petit bain
- De simuler la noyade
- D'utiliser des objets ludiques tels que ballons, masques en verre de plongée subaquatique, pistolets à eau, matelas pneumatiques ou autres engins gonflables dans le bassin

IV. REGLEMENTATION SPECIFIQUE

ARTICLE 12 – Personnes handicapées

Afin de faciliter l'accès aux piscines des personnes atteintes de handicap et dont la situation justifie la présence d'un accompagnant, l'aidant a accès aux bassins à titre non-payant. Cependant, l'aidant doit se conformer en tout point aux règles d'hygiène édictées au Titre II du présent règlement. L'aidant et la personne handicapée restent sous la responsabilité des maîtres-nageurs sauveteurs.

ARTICLE 13 – La venue de groupes et structures

Est entendu comme groupe, le groupe constitué ayant à sa tête un responsable, représentant d'une structure (établissement scolaires, centre de loisirs, groupement de pompiers ou de gendarmes ...).

Pour avoir accès à l'établissement, le responsable doit prévenir préalablement le responsable de l'établissement afin que la venue du groupe soit planifiée et validée.

Un groupe peut :

- accéder aux bassins durant les temps d'ouverture au public
- accéder aux bassins pour son utilisation exclusive

Dans le cas de groupes de mineurs ou de groupe de personnes handicapées, le taux d'encadrement doit respecter les normes légales en vigueur.

Aucune entrée ou sortie individuelle ne sera admise, sauf cas de force majeure. En ce cas, les mineurs sont toujours accompagnés.

Le responsable doit faire appliquer le présent règlement par l'ensemble des membres du groupe et est garant de l'ordre et de la discipline ainsi que des dégradations matérielles qui pourraient survenir durant leur présence dans l'établissement. En cas d'urgence, le responsable participe activement aux actions imposées par le POSS.

Le responsable assure le comptage des membres de son groupe à l'arrivée et au départ de l'établissement et autant de fois que nécessaire ou sur demande des maîtres-nageurs sauveteurs. Il assure une surveillance constante de son groupe dans tout l'établissement.

Les groupes scolaires et du centre de loisirs

La présence des scolaires dans les établissements est organisée avec les services de l'Education Nationale. Les plannings d'occupations sont élaborés avec chaque école afin de répondre aux exigences d'enseignement de la natation.

Les classes sont obligatoirement accompagnées d'un enseignant responsable et d'un ou

plusieurs adultes accompagnateurs. L'enseignant et les adultes accompagnateurs n'ont pas l'obligation de se conformer à l'article 8 pour pouvoir accéder au bassin. Ils devront suivre strictement les consignes données par le personnel municipal, afin de garantir un bon niveau d'hygiène dans les établissements.

Les élèves ne peuvent accéder au bassin sans la présence physique de leur enseignant ni sans l'autorisation des maîtres-nageurs sauveteurs. Après comptage, chaque responsable (enseignant ou adulte accompagnateur) prend en charge son groupe et s'assure régulièrement du nombre d'enfants dont il a la charge.

A la sortie de l'eau, les enfants sont rassemblés et comptés avant de franchir le pédiluve et de regagner les vestiaires.

Autres groupes

Préalablement à sa venue, le responsable du groupe devra contacter le responsable de la piscine municipale afin de préciser le nombre de participants (pratiquants et encadrement) qui préviendra le personnel de l'établissement.

V. DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 – Espaces extérieurs

Les véhicules deux-roues à moteur ne sont pas autorisés à stationner dans l'enceinte de l'établissement. Les vélos pourront stationner dans l'espace extérieur de l'établissement mais restent sous la responsabilité de leur propriétaire.

Les conducteurs veillent à ne pas stationner devant les accès destinés aux services de secours.

ARTICLE 15 – Exclusion

Tout trouble à l'ordre public ou non-respect du présent règlement peut entraîner l'expulsion immédiate du contrevenant ou pour les groupes, la suppression temporaire ou définitive de créneaux horaires attribués.

Ces exclusions ne donnent pas droit à remboursement ou dédommagement quelconque.

L'exclusion temporaire ou définitive sera confirmée par courrier et notée dans la main-courante à la Police Municipale.

ARTICLE 16 – Relations entre l'administration et les utilisateurs

Les réclamations devront être adressées à l'accueil de la piscine. Un cahier est mis à la disposition du public à l'accueil pour mettre des commentaires sur le fonctionnement des piscines.

Rians, le 1^{er} juin 2023

Le Maire,



Nicolas BRÉMOND



République Française

COMMUNE DE RIANS
Département du Var



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

RÉUNION du CONSEIL MUNICIPAL du 1^{er} juin 2023 à 19 h 00

Nombre de Conseillers : En exercice : 27, Quorum : 14, Présents : 19, Absents représentés : 4, Absents : 4

Date de la convocation : 26 mai 2023

Le Conseil municipal s'est réuni le premier juin deux mille vingt-trois à dix-neuf heures, salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Nicolas BREMOND, Maire.

Présents : Mmes, MM., Joël BLANC, Gaëlle CARLOT-REBEC, Eric GEROLIN, Marie-Thérèse VANNIER, Christophe VERCOUTRE, Nathalie LOUIS, Alain LEFEVRE, Adjoint.

Mmes, MM., Jean-Pierre REVEL, Sabine LACAN, Bérangère CHAPON, Véronique LEFORT, Stéphanie GOMES, Nathalie COTTET, Sébastien MICHEL, Adrien GAMERRE, Catherine MICHEL, Yves MANCER, Julien DRIDI.

Absents ayant donné pouvoir :

Christiane MERLE, Adjointe, pouvoir à Nicolas BREMOND, Maire

Leïla BELFITAH, Conseillère Municipale, pouvoir à Christophe VERCOUTRE, Adjoint

Renée MICHEL, Conseillère Municipale, pouvoir à Marie-Thérèse VANNIER, Adjointe

Céline FARRO, Conseillère Municipale, pouvoir à Joël BLANC, Adjoint

Absents : Fabrice AUJOGUE, Damien BLANCHARD, Jean-François NICOLAS, Jean-Christophe MOREAU, Conseillers Municipaux

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Marie-Thérèse VANNIER

N° 23 04 13

Objet : Décision Modificative n°1 – Budget communal

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L1612-11,

Vu la délibération n°23_03_10 du 06 avril 2023 portant approbation du Budget Primitif 2023 de la commune,

Vu le courriel d'observation du service de gestion comptable de Brignoles du 03 mai 2023, pointant une mauvaise imputation de crédits prévisionnels dans la maquette du budget 2023,

Considérant les diminutions et augmentations de crédits à affecter en recette de fonctionnement pour répondre à ces observations

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Dans le cadre des crédits affectés à la section de fonctionnement, il est proposé aux membres du Conseil de se prononcer sur la décision modificative suivante :

83104 Code INSEE	COMMUNE de RIANs BUDGET COMMUNAL de RIANs	DM n°1 2023
---------------------	--	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

Diminution crédit article 775 mail TP du 03 mai

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
R-74111 : Dotation forfaitaire des communes	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 300,00 €
TOTAL R 74 : Dotations et participations	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 300,00 €
R-775 : Produits des cessions d'immobilisations	0,00 €	0,00 €	2 300,00 €	0,00 €
TOTAL R 77 : Produits spécifiques	0,00 €	0,00 €	2 300,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	0,00 €	2 300,00 €	2 300,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ACCEPTÉ** la décision modificative ci-dessus mentionnée

RIANS, le 1^{er} juin 2023

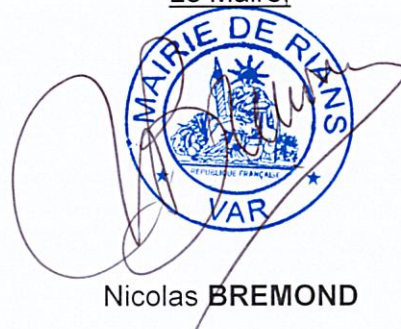
Pour extrait conforme,

La Secrétaire de Séance,



Marie-Thérèse VANNIER

Le Maire,



Nicolas BREMOND

République Française

COMMUNE DE RIANS
Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

RÉUNION du CONSEIL MUNICIPAL du 1^{er} juin 2023 à 19 h 00

Nombre de Conseillers : En exercice : 27, Quorum : 14, Présents : 19, Absents représentés : 4, Absents : 4

Date de la convocation : 26 mai 2023

Le Conseil municipal s'est réuni le premier juin deux mille vingt-trois à dix-neuf heures, salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Nicolas BREMOND, Maire.

Présents : Mmes, MM., Joël BLANC, Gaëlle CARLOT-REBEC, Eric GEROLIN, Marie-Thérèse VANNIER, Christophe VERCOUTRE, Nathalie LOUIS, Alain LEFEVRE, Adjoint.

Mmes, MM., Jean-Pierre REVEL, Sabine LACAN, Bérangère CHAPON, Véronique LEFORT, Stéphanie GOMES, Nathalie COTTET, Sébastien MICHEL, Adrien GAMERRE, Catherine MICHEL, Yves MANCER, Julien DRIDI.

Absents ayant donné pouvoir :

Christiane MERLE, Adjointe, pouvoir à Nicolas BREMOND, Maire

Leïla BELFITAH, Conseillère Municipale, pouvoir à Christophe VERCOUTRE, Adjoint

Renée MICHEL, Conseillère Municipale, pouvoir à Marie-Thérèse VANNIER, Adjointe

Céline FARRO, Conseillère Municipale, pouvoir à Joël BLANC, Adjoint

Absents : Fabrice AUJOGUE, Damien BLANCHARD, Jean-François NICOLAS, Jean-Christophe MOREAU, Conseillers Municipaux**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Marie-Thérèse VANNIER

N° 23 04 14

Objet : Demande de subventions au Conseil Départemental du Var pour la création d'un Fitness Park**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-29,**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2331-6 4°,**Considérant** que la commune souhaite créer, proche de son centre-ville et à proximité d'installations sportives existantes, un Fitness Park constitué d'agrès en plein air et en libre accès,**Considérant** que ces équipements ainsi mis à disposition, pourraient être utilisés par toute la population riansaise,**Considérant** que ce type d'installation, généralement apprécié du grand public, permet une pratique ludique et partagée du sport.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Dans le cadre de la création d'un Fitness Park, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à solliciter, l'aide du Conseil Départemental du Var selon le plan de financement ci-après :

Création d'un Fitness Park :	32 013,00 € HT
Dont : Terrassement et aménagement :	15 495,00 € HT
Equipements :	16 518,00 € HT

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Nature du financement	MONTANT HT	% du coût total
Conseil Départemental du Var	25 610,40 €	80 %
Autofinancement	6 402,60 €	20 %
TOTAL	32 013,00 €	100 %

Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ARRÊTE** le plan de financement ci-dessus
- **SOLLICITE** une aide financière du Conseil Départemental du Var, à hauteur de 80%

RIANS, le 1^{er} juin 2023

Pour extrait conforme,

La Secrétaire de Séance,



Marie-Thérèse **VANNIER**

Le Maire,



Nicolas **BREMOND**



République Française

COMMUNE DE RIAN
Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

RÉUNION du CONSEIL MUNICIPAL du 1^{er} juin 2023 à 19 h 00

Nombre de Conseillers : En exercice : 27, Quorum : 14, Présents : 19, Absents représentés : 4, Absents : 4

Date de la convocation : 26 mai 2023

Le Conseil municipal s'est réuni le premier juin deux mille vingt-trois à dix-neuf heures, salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Nicolas BREMOND, Maire.

Présents : Mmes, MM., Joël BLANC, Gaëlle CARLOT-REBEC, Eric GEROLIN, Marie-Thérèse VANNIER, Christophe VERCOUTRE, Nathalie LOUIS, Alain LEFEVRE, Adjoint.

Mmes, MM., Jean-Pierre REVEL, Sabine LACAN, Bérangère CHAPON, Véronique LEFORT, Stéphanie GOMES, Nathalie COTTET, Sébastien MICHEL, Adrien GAMERRE, Catherine MICHEL, Yves MANCER, Julien DRIDI.

Absents ayant donné pouvoir :

Christiane MERLE, Adjointe, pouvoir à Nicolas BREMOND, Maire

Leïla BELFITAH, Conseillère Municipale, pouvoir à Christophe VERCOUTRE, Adjoint

Renée MICHEL, Conseillère Municipale, pouvoir à Marie-Thérèse VANNIER, Adjointe

Céline FARRO, Conseillère Municipale, pouvoir à Joël BLANC, Adjoint

Absents : Fabrice AUJOGUE, Damien BLANCHARD, Jean-François NICOLAS, Jean-Christophe MOREAU, Conseillers Municipaux**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Marie-Thérèse VANNIER

N° 23 04 15

Objet : Actualisation de demande de subvention pour le terrain multisports**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2331-6 4° et L2335-5,**Vu** la délibération 23_02_11 du 23 mars 2023 portant actualisation de la demande de subvention pour la création d'un terrain multisports,**Rappelant** qu'avec la perspective de l'organisation des jeux olympiques et paralympiques de 2024 à Paris, l'État, par l'intermédiaire de l'Agence Nationale du Sport (ANS), souhaite placer le sport au cœur des préoccupations de la société,**Rappelant** que pour pouvoir pratiquer une activité sportive régulièrement, l'offre d'équipements sportifs doit être de qualité et en nombre suffisant sur tout le territoire,**Rappelant** ce qui précède, l'ANS peut financer la mise en œuvre d'infrastructures de ce type par l'intermédiaire de son programme de création de 5 000 équipements sportifs de proximité.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Par délibération n°23_02_11 du 23 mars 2023, le Conseil Municipal a actualisé la demande de subvention auprès de l'ANS pour la création d'un terrain multisports, en retirant certains coûts annexes (accessibilité PMR, parking, éclairage...) mais en y intégrant des honoraires d'architecte.

Cependant, ces frais doivent finalement être retiré du projet.

Ainsi, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à solliciter, l'aide de l'Agence Nationale du Sport pour le projet suivant :

Création d'un terrain multisports :**79 075,00 € HT**

Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré à l'unanimité :

- **RAPPORTE** la délibération n°23_02_11 du 23 mars 2023 susmentionnée,
- **APPROUVE** le projet de création d'un terrain multisports,
- **VALIDE** le coût de ce projet,
- **SOLLICITE** une aide financière auprès de l'Agence Nationale du Sport,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents se rapportant à cette affaire.

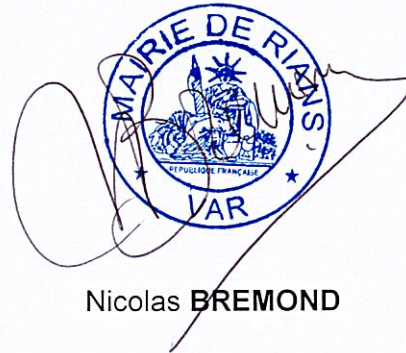
RIANS, le 1^{er} juin 2023
Pour extrait conforme,

La Secrétaire de Séance,



Marie-Thérèse **VANNIER**

Le Maire,



Nicolas **BREMOND**

République Française

COMMUNE DE RIANS
Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

RÉUNION du CONSEIL MUNICIPAL du 1^{er} juin 2023 à 19 h 00

Nombre de Conseillers : En exercice : 27, Quorum : 14, Présents : 19, Absents représentés : 4, Absents : 4

Date de la convocation : 26 mai 2023

Le Conseil municipal s'est réuni le premier juin deux mille vingt-trois à dix-neuf heures, salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Nicolas BREMOND, Maire.

Présents : Mmes, MM., Joël BLANC, Gaëlle CARLOT-REBEC, Eric GEROLIN, Marie-Thérèse VANNIER, Christophe VERCOUTRE, Nathalie LOUIS, Alain LEFEVRE, Adjoint.

Mmes, MM., Jean-Pierre REVEL, Sabine LACAN, Bérangère CHAPON, Véronique LEFORT, Stéphanie GOMES, Nathalie COTTET, Sébastien MICHEL, Adrien GAMERRE, Catherine MICHEL, Yves MANCER, Julien DRIDI.

Absents ayant donné pouvoir :

Christiane MERLE, Adjointe, pouvoir à Nicolas BREMOND, Maire

Leïla BELFITAH, Conseillère Municipale, pouvoir à Christophe VERCOUTRE, Adjoint

Renée MICHEL, Conseillère Municipale, pouvoir à Marie-Thérèse VANNIER, Adjointe

Céline FARRO, Conseillère Municipale, pouvoir à Joël BLANC, Adjoint

Absents : Fabrice AUJOGUE, Damien BLANCHARD, Jean-François NICOLAS, Jean-Christophe MOREAU, Conseillers MunicipauxSECRÉTAIRE DE SÉANCE : Marie-Thérèse VANNIER

N° 23 04 16

Objet – Modification du Règlement Intérieur– Restauration scolaire

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-29, L2122-1 et L2122-2,**Vu** le Code de l'Education et notamment l'article L 131-13,**Vu** la délibération n° 22 04 16 du 02 juin 2022, portant mise à jour du règlement intérieur de la restauration scolaire,**Vu** la lettre-avenant du 29 août 2022, portant modifications jugées non-substantielles,**Considérant** qu'il est nécessaire d'actualiser le règlement de la restauration scolaire,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Afin de tenir compte de la réglementation en vigueur et de l'évolution du fonctionnement du service de restauration scolaire, il est nécessaire d'actualiser le règlement approuvé en Conseil Municipal par délibération 22 04 16 du 02 juin 2022 et complété par lettre-avenant du 29 août 2022.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le nouveau règlement intérieur joint en annexe.

Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré à l'unanimité :

- **RAPPORTE** le précédent règlement intérieur en date du 02 juin 2022 et la lettre-avenant du 29 août 2022

- **APPROUVE** le nouveau Règlement Intérieur – Restauration scolaire joint en annexe et précise qu'il entrera en vigueur à compter de la rentrée scolaire de septembre 2023

RIANS, le 1^{er} juin 2023
Pour extrait conforme,

La Secrétaire de Séance,



Marie-Thérèse **VANNIER**

Le Maire,



The stamp is circular with a blue border. The text 'MAIRIE DE RIANS' is written along the top inner edge, and 'VAR' is at the bottom. In the center, there is a coat of arms featuring a sun, a star, and a figure. Below the coat of arms, it says 'REPUBLIQUE FRANÇAISE'. A large, stylized handwritten signature in blue ink is written over the stamp.

Nicolas **BREMOND**



REGLEMENT INTERIEUR - RESTAURATION SCOLAIRE

OBJET : Règlement intérieur des restaurants d'enfants des écoles maternelles et élémentaires de Rians :

Article 1 : Présentation

- Les restaurants scolaires sont un service public mis en place par la Commune pour les élèves des classes élémentaires et maternelles.
- L'encadrement et la surveillance des cantines sont assurés par du personnel communal.
- Les services de restauration scolaire sont ouverts les jours d'école.
- Les repas sont pris :
 - Ecole maternelle de 11h45 à 13h15
 - Ecole élémentaire de 12h05 à 13h25
- Les capacités maximales d'accueil des restaurants scolaires sont de :
 - Ecole maternelle : 90 enfants par service (2 services)
 - Ecole élémentaire : 143 enfants par service (2 services)

Article 2 : Inscription

L'inscription est obligatoire, que la fréquentation par l'enfant soit régulière ou occasionnelle

Les enfants non-inscrits au service de restauration scolaire ne seront pas pris en charge par les services communaux à la fin du temps scolaire (sauf situation exceptionnelle avec une majoration de 200 %)



Le responsable légal devra fournir :

- le dossier d'inscription unique dûment rempli, daté et signé
- Les pièces suivantes :
 - * une attestation d'assurance responsabilité civile individuelle, accident et activités extrascolaires,
 - * attestation de Quotient Familial (CAF/MSA) : à fournir 2 fois :
 - une à la date de dépôt du dossier
 - une en février suite à la réactualisation annuelle des QF
 - * pour les non-allocataires : le dernier avis d'imposition
 - * fiche sanitaire dûment remplie/signée et copie des pages de vaccinations du carnet de santé,
 - * et pour toute situation particulière en matière de garde d'enfant, exprimée par les parents, ceux-ci fourniront la copie du document officiel mentionnant les termes de celle-ci.

Ces pièces seront demandées à chaque rentrée scolaire.

Tout changement de situation familiale (changement de domicile, de numéro de téléphone, divorce...) par mail ou par courrier.

Pour les familles ayant droit à des aides sociales : se rapprocher du service AFFAIRES SCOLAIRES.

La prise de médicaments doit faire l'objet d'un Programme d'Accueil Individualisé (P.A.I.). Les parents sont tenus de fournir une trousse PAI et expliquer au personnel la procédure à suivre en cas de symptôme. Le personnel communal n'étant pas habilité pour ces missions, la Commune ne sera pas responsable en cas d'accident.

Les réservations se feront chaque mois entre le 10 et le 20 pour le mois suivant, sauf pour les rentrées scolaires (selon circulaire annuelle transmise par la Mairie courant juin) :

- via le PORTAIL FAMILLE, accès 24h/24h : <https://www.mon-portail-famille.fr/mairierians>
- à défaut auprès du service AFFAIRES SCOLAIRES de la Mairie, de 8h00 à 12h00
 - les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis,
 - et le **dernier samedi** inclus dans la période

Les demandes de réservation sont traitées dans l'ordre d'arrivée et en fonction des places disponibles.

Toute demande de réservation sera rejetée si la facture précédente n'a pas été réglée. Dans ce cas, il conviendra de régler la facture et de faire une nouvelle demande de réservation.

En cas de **modification de planning** (annulation ou rajout de service) les demandes doivent être communiquées au service AFFAIRES SCOLAIRES **au plus tard le lundi N-1 à midi.**

Il est de la responsabilité des familles de vérifier la validation des inscriptions et / ou des modifications demandées au service affaires scolaires en se rendant sur le PORTAIL FAMILLE.

Article 3 : Paiement

- Les tarifs sont fixés conformément à la dernière décision de l'Exécutif dans le cadre des délégations consenties par le Conseil Municipal.
- La facturation se fait à terme échu.
- Le paiement s'effectue à la date indiquée sur la facture, préférentiellement par prélèvement automatique, par carte bancaire via le portail famille, par chèque à l'ordre de RÉGIE CANTINE ET PÉRISCOLAIRE RIANS, ou en espèces. Un justificatif de paiement sera délivré.
- Tout service réservé sera dû et sera facturé, hormis les absences, pour un minimum de trois jours consécutifs, justifiées par un certificat médical transmis au plus tard le dernier jour du mois.
- **Les absences liées à des sorties scolaires doivent être annulées par les familles faute de quoi elles seront facturées**
- En cas d'absence de l'enseignant(e) ou d'éventuels jours de grève de l'Education Nationale, les repas seront reportés sur la facture suivante (valable uniquement sur l'année scolaire en cours). En cas d'impossibilité de report (départ en 6^{ème}, déménagement, arrêt de la fréquentation aux services) cela fera l'objet d'un remboursement dans le cas où le montant est supérieur ou égal à 10 Euros (fournir un RIB).
- Tout repas pris à la cantine dans le cadre d'une situation exceptionnelle, après demande préalable des parents et accord de la Mairie, fera l'objet d'une majoration de tarif de 200 %.

En cas de non-paiement :

- Les droits d'inscription pour le mois suivant seront bloqués
- Aucune réservation ne sera possible et l'enfant ne sera plus accepté à la cantine tant que le règlement ne sera pas régularisé.
- Le dossier sera transmis au TRESOR PUBLIC pour poursuites.

Article 4 : Contrôle des présences

- Pour chaque période, la Mairie remet aux écoles une liste des enfants inscrits à la cantine. Cette liste, mise à jour quotidiennement par les enseignants lors de l'appel, sera transmise au personnel chargé de la cantine.

Article 5 : Discipline

- Le temps du repas est un moment calme et le personnel veille au respect des règles de vie en collectivité.
- En cas d'indiscipline, un avertissement sera transmis aux familles. Celui-ci pourra être suivi d'une exclusion temporaire ou définitive selon la gravité des faits, prononcée par le Maire ou l'Adjoint délégué, après entretien avec les parents ou le responsable légal.

Article 6 : Responsabilité

- La Commune n'est pas responsable du matériel de valeur, ainsi que des jouets, transporté (s) ou utilisé (s) par les enfants. Il est précisé ici que les jeux ne doivent pas représenter un danger dans leur utilisation. En particulier, les ballons de types durs, balles de tennis, balles métalliques, canifs, couteaux, (etc.) ne sont pas autorisés.
- La Commune décline toute responsabilité en cas de perte, de détérioration, ou de vol.
- Le personnel chargé de la surveillance pourra, selon le cas, confisquer le matériel qui sera remis aux parents ou à la Mairie.

Article 7 : Assurances

- Les parents des élèves demeurent civilement responsables de leurs enfants pendant les périodes de cantine, à l'égard des autres commensaux comme du personnel communal. Ils doivent réparations de tous dommages.
- Les services de restauration sont considérés comme des activités hors temps scolaires. Les enfants doivent donc être assurés en conséquence.

Article 8 : Sécurité des locaux

Aucun enfant, même apparenté au personnel de l'école ou de cantine, et aucun adulte étranger au service n'est autorisé à pénétrer dans les locaux de la cantine.

Article 9 : Hygiène et sécurité

Toute décision prise en matière d'hygiène ou de sécurité par les services de l'État et ce, dans un contexte particulier (protocole sanitaire ou plan Vigipirate renforcé), dérogera au présent règlement

Article 10 : Modification du présent règlement

Le présent règlement intérieur peut à tout moment faire l'objet de modifications par le Conseil Municipal, à la demande et sur proposition du Maire ou d'au moins un tiers des membres dudit conseil, sauf en cas de modifications jugées non substantielles ; une lettre-avenant sera alors adressée aux parents les informant de ces changements.

Fait à RIANS (Var),

Le 01 juin 2023

Nicolas BRÉMOND, Maire





République Française

COMMUNE DE RIAN
Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

RÉUNION du CONSEIL MUNICIPAL du 1^{er} juin 2023 à 19 h 00

Nombre de Conseillers : En exercice : 27, Quorum : 14, Présents : 19, Absents représentés : 4, Absents : 4

Date de la convocation : 26 mai 2023

Le Conseil municipal s'est réuni le premier juin deux mille vingt-trois à dix-neuf heures, salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Nicolas BREMOND, Maire.

Présents : Mmes, MM., Joël BLANC, Gaëlle CARLOT-REBEC, Eric GEROLIN, Marie-Thérèse VANNIER, Christophe VERCOUTRE, Nathalie LOUIS, Alain LEFEVRE, Adjoint.

Mmes, MM., Jean-Pierre REVEL, Sabine LACAN, Bérangère CHAPON, Véronique LEFORT, Stéphanie GOMES, Nathalie COTTET, Sébastien MICHEL, Adrien GAMERRE, Catherine MICHEL, Yves MANCER, Julien DRIDI.

Absents ayant donné pouvoir :

Christiane MERLE, Adjointe, pouvoir à Nicolas BREMOND, Maire

Leïla BELFITAH, Conseillère Municipale, pouvoir à Christophe VERCOUTRE, Adjoint

Renée MICHEL, Conseillère Municipale, pouvoir à Marie-Thérèse VANNIER, Adjointe

Céline FARRO, Conseillère Municipale, pouvoir à Joël BLANC, Adjoint

Absents : Fabrice AUJOGUE, Damien BLANCHARD, Jean-François NICOLAS, Jean-Christophe MOREAU, Conseillers Municipaux**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Marie-Thérèse VANNIER

N° 23 04 17

Objet : Convention de mise à disposition de la piscine municipale Suzanne JANETTI pour les cours particuliers**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,**Vu** le Code du Sport et notamment ses articles L.113-1 à L.113-3,**Vu** le Code du Sport et notamment ses articles R.113-1 à D.113-6,**Vu** le projet de convention de mise à disposition annexée à la présente délibération,**Considérant** la nécessité d'établir une convention de mise à disposition afin de déterminer les obligations de chacune des parties,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

L'activité baignade représente bien souvent une difficulté pour certains jeunes enfants ou usagers n'ayant pas de prédispositions préalables à la pratique de la natation. Cette situation fragilise à la fois leur capacité d'évolution dans un milieu aquatique mais également la sécurité de la baignade lorsqu'ils fréquentent la piscine municipale.

Il convient donc, en raison de l'intérêt pédagogique et social qui en découle, de mettre en œuvre des leçons particulières ou semi-collectives de natation.

Ces activités seront dispensées par des titulaires du diplôme de Maîtres-Nageurs Sauveteurs (MNS), ou diplôme équivalent, dans le cadre d'une activité privée libérale sur des créneaux spécifiques.

Afin de fixer les droits et obligations de chacune des parties dans le cadre de l'utilisation de la piscine municipale Suzanne JANETTI, il convient d'établir une convention d'occupation entre la Commune et les MNS.

Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de la convention jointe en annexe,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe avec le(s) MNS et toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération

RIANS, le 1^{er} juin 2023

Pour extrait conforme,

La Secrétaire de Séance,



Marie-Thérèse **VANNIER**

Le Maire,



Nicolas **BREMOND**



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA PISCINE MUNICIPALE SUZANNE JANETTI POUR LES COURS PARTICULIERS

Entre la Commune de Rians (Var), représentée par son Maire en exercice, Monsieur Nicolas BRÉMOND, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 1^{er} juin 2023, délibération n° 23 04 17

Ci-après dénommée « la Commune »

D'une part,

Et

Monsieur/Madame _____

né(e) le _____ à _____

Maître-Nageur-Sauveteur pour la saison estivale _____ auprès de la Commune et nommé(e) par voie contractuelle en date du _____.

Ci-après dénommé(e) « le MNS »

D'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : MISE À DISPOSITION

La Commune de Rians (Var) accepte de mettre à la disposition du MNS la piscine municipale Suzanne JANETTI dans le cadre de ses cours de natation privés et activités aquatiques.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION

Les équipements comprennent :

- 1 Grand Bassin 25 m x 10 m - profondeur de 1,20 m à 2,20 m
- 1 Moyen Bassin 12 m x 6 m - profondeur de 0,60 m à 1,50 m
- 1 Pataugeoire 4 m x 4 m - profondeur de 0,10 m à 0,40 m
- Tout matériel permettant l'apprentissage de la natation (ceinture, planche, ...).

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la période d'ouverture de la piscine municipale Suzanne JANETTI pour la saison estivale _____.

Toutefois, la mise à disposition peut être supprimée dans les cas suivants :

- Organisation d'événements ou manifestations d'intérêt général
- Fermeture complète de l'établissement
- Cas de force majeure avéré

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIÈRES

La mise à disposition de la piscine municipale Suzanne JANETTI est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU MNS

Le MNS atteste que sa qualification lui permet de dispenser des cours privés de natation. Il s'engage à souscrire l'assurance, en particulier celle couvrant sa responsabilité civile, lui permettant d'exercer cette activité privée.

Le MNS s'engage à

- ne pas dispenser de cours privés de natation au détriment de son activité publique auprès de la commune pour laquelle un contrat de travail a été signé,
- ne pas donner de cours privés pendant son temps de travail défini au planning,
- ne pas se faire remplacer par un autre MNS pour lui permettre de se consacrer à son activité privée,
- dispenser ses cours privés en dehors des horaires d'ouverture au public, soit de 9h00 à 10h00 et de 13h00 à 15h00 et, à titre exceptionnel, de 19h00 à 19h30,
- n'utiliser les équipements que dans le cadre de l'article 1.

Le MNS devra utiliser les équipements dans le respect de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Si le (les) élève (s) souhaite(nt), après la dispense du cours privé de natation, bénéficier des installations de la piscine, le MNS s'engage à accompagner le (les) élève (s) à la caisse municipale afin qu'il (s) acquitte(nt) du droit habituel d'entrée à la piscine.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

En tant que propriétaire des lieux, la Commune s'engage :

- À procéder à l'entretien et aux réparations résultant de l'usure normale,
- À procéder aux mises aux normes des lieux suivant les législations et réglementations applicables.

ARTICLE 7 : ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS

Le MNS s'engage à prendre soin des équipements et du matériel qui lui sont confiés. Il contrôlera les entrées et les sorties des participants aux activités concernées. Il fera respecter les règles de sécurité.

Le MNS s'engage donc à réparer ou (et) indemniser la Commune pour les dégâts matériels éventuellement commis lors de leur utilisation.

ARTICLE 8 : SÉCURITÉ, RESPONSABILITÉ

Préalablement à l'utilisation des équipements, le MNS s'engage :

- À souscrire une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées au cours de l'utilisation par l'occupant des équipements mis à sa disposition.

La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera donnée à la Commune par la production d'une attestation du ou des assureurs, à la date de signature de la présente convention.

- À prendre connaissance des consignes de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulières, spécifiques et s'engage à les appliquer afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements.

- À respecter les conditions d'utilisation conformément au règlement intérieur de la piscine municipale Suzanne JANETTI.

ARTICLE 9 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être dénoncée :

- Par le MNS à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception ou pour cas de force majeure, cessation d'activité ou autre motif qui seront soumis à l'appréciation de la Commune et signifiés au Maire par lettre recommandée,
- Par la Commune, si les équipements sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention, en cas de force majeure ou pour des motifs liés au bon fonctionnement des services municipaux, par lettre recommandée avec avis de réception adressée au MNS.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention par le MNS, la Commune de Rians (Var) sera déchargée de toute responsabilité.

Fait à Rians (Var), le

Signature à faire précéder de la
mention « lu et approuvé »
Le MNS

Nicolas BRÉMOND,
Maire



République Française

COMMUNE DE RIANS
Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

RÉUNION du CONSEIL MUNICIPAL du 1^{er} juin 2023 à 19 h 00

Nombre de Conseillers : En exercice : 27, Quorum : 14, Présents : 19, Absents représentés : 4, Absents : 4

Date de la convocation : 26 mai 2023

Le Conseil municipal s'est réuni le premier juin deux mille vingt-trois à dix-neuf heures, salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Nicolas BREMOND, Maire.

Présents : Mmes, MM., Joël BLANC, Gaëlle CARLOT-REBEC, Eric GEROLIN, Marie-Thérèse VANNIER, Christophe VERCOUTRE, Nathalie LOUIS, Alain LEFEVRE, Adjoint.

Mmes, MM., Jean-Pierre REVEL, Sabine LACAN, Bérangère CHAPON, Véronique LEFORT, Stéphanie GOMES, Nathalie COTTEY, Sébastien MICHEL, Adrien GAMERRE, Catherine MICHEL, Yves MANCER, Julien DRIDI.

Absents ayant donné pouvoir :

Christiane MERLE, Adjointe, pouvoir à Nicolas BREMOND, Maire

Leïla BELFITAH, Conseillère Municipale, pouvoir à Christophe VERCOUTRE, Adjoint

Renée MICHEL, Conseillère Municipale, pouvoir à Marie-Thérèse VANNIER, Adjointe

Céline FARRO, Conseillère Municipale, pouvoir à Joël BLANC, Adjoint

Absents : Fabrice AUJOGUE, Damien BLANCHARD, Jean-François NICOLAS, Jean-Christophe MOREAU, Conseillers MunicipauxSECRÉTAIRE DE SÉANCE : Marie-Thérèse VANNIER

N° 23 04 18

Objet – Demande de subvention au Conseil Départemental du Var pour la rénovation de deux courts de tennis**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-29,**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2331-6 4°,**Vu** la délibération n°23_01_16 du 16 février 2023 portant demande de subvention auprès du Conseil Départemental du Var,**Rappelant** que par délibération n°23_01_16 du 16 février 2023 susmentionnée, la commune avait sollicité une subvention de 32 835 € (taux de 50%) auprès du Département, pour l'acquisition d'un terrain en vue de l'agrandissement du cimetière,**Considérant** que les services du CD83 ont fait savoir à la commune que désormais, les acquisitions foncières, pour quel projet que ce soit, ne rentrent plus dans le champ des opérations subventionnables,**Considérant** dès lors, qu'il convient de reporter cette demande de subvention sur un autre projet, éligible aux aides financières du Département,**Considérant** la nécessité de rénover les courts de tennis dont le montant des travaux a été inscrit au budget prévisionnel de 2023,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Dans le cadre de la rénovation des courts de tennis, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à solliciter, l'aide du Conseil Départemental du Var selon le plan de financement ci-après :

Rénovation de deux courts de tennis :

77 760 € HT

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Nature du financement	MONTANT HT	% du coût total
Conseil Départemental du Var	38 880 €	50 %
Autofinancement	38 880 €	50 %
TOTAL	77 760 €	100 %

Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **RAPPORTE** la délibération n°23_01_16 du 16 février 2023 portant demande de subvention auprès du Conseil Départemental du Var pour l'acquisition d'un terrain en vue de l'agrandissement du cimetière
- **ARRÊTE** le plan de financement ci-dessus
- **SOLLICITE** une aide financière du Conseil Départemental du Var, à hauteur de 50%

RIANS, le 1^{er} juin 2023
Pour extrait conforme,

La Secrétaire de Séance,



Marie-Thérèse VANNIER

Le Maire,



Nicolas BREMOND